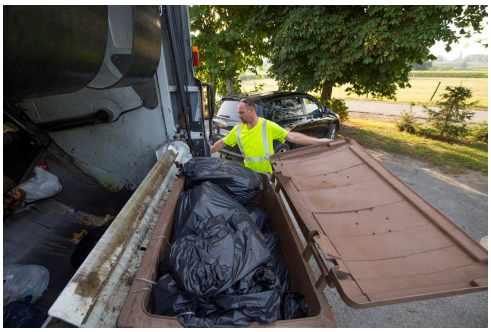
REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES RUMILLY TERRE DE SAVOIE






Approuvé par délibération du Conseil Communautaire

en date du 03 novembre 2025

Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

3 place de la Manufacture - BP 69 – 74152 RUMILLY Cedex

Téléphone : 04.50.01.86.91 Courriel : dechets@rumilly-terredesavoie.fr Site internet : *www.rumilly-terredesavoie.fr*

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
1.1) Objet du règlement 3
1.2) Bénéficiaires du service 3
1.3) Réglementation sur l'abandon de déchets 4
CHAPITRE 2 : La prévention des déchets ménagers et assimilés 1
2.1) La Prévention des déchets : définition 1
2.2) Le Programme « Ensemble, créons moins de déchets » 1
2.3) Le déploiement du compostage de proximité 1
2.3.1) Les déchets alimentaires 2
2.3.2) Les déchets végétaux (déchets issus de l'entretien des parcs et jardin) 2
CHAPITRE 3 : LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET ASSIMILÉES 3
3.1) Les Ordures Ménagères résiduelles et assimilées : définition 3
3.2) Définition du service 4
3.3) Les contenants 4
3.3.1) Les conteneurs d'apport volontaire 4
3.3.1.1) Caractéristiques techniques 4
3.3.1.2) Attribution 5
3.3.1.3) Réparation, remplacement, entretien 5
3.3.1.4) Prise en charge, propriété, responsabilité du matériel 5
3.3.2) Les bacs roulants 5
3.3.2.1) Caractéristiques techniques 5
3.3.2.2) Attribution des bacs roulants 6
3.3.2.3) Réparation, remplacement, entretien 6
3.3.2.4) Prise en charge, propriété, responsabilité du matériel 6
3.4) Utilisation des contenants 6
3.4.1) Nature des déchets et sécurité 6
3.4.2) Conditionnement des déchets 6
3.4.3) Remplissage des contenants 7
3.4.4) Nature des contenants 7
3.4.5) Conditions de présentation à la collecte 7
3.4.6) Dépôts sauvages 7
3.5) Implantation des équipements 8
3.5.1) Positionnement 8
3.5.2) Aménagement et entretien des aires de collecte 8
3.5.2.1) Points de regroupements en bacs roulants 8
3.5.2.2) Points d'apport volontaire 9
3.5.2.3) Projets d'urbanisme 9
3.5.2.4) Dispositions générales 9
3.6) Conditions de collecte 10
3.6.1) Circulation et sécurité 10
3.6.2) Nature des voies 10
3.6.3) Caractéristiques des voies 10
3.6.3.1) Caractéristiques générales 10
3.6.3.2) Voies en impasse 11
3.6.3.3) Collecte dans les voies à double sens 11
3.6.4) Accessibilité aux points de collecte 11
3.6.4.1) Stationnements gênants 11
3.6.4.2) Obstacles aériens 12
3.6.4.3) Chutes de neige 12
3.6.5) Travaux de voirie 12
CHAPITRE 4 : LA COLLECTE SÉLECTIVE 13
4.1) Déchets concernés 13
4.2) Définition et fonctionnement du service 13

4.3) Présentation à la collecte 13
CHAPITRE 5 : LA DÉCHÈTERIE INTERCOMMUNALE 15
CHAPITRE 6 : AUTRES COLLECTES 16
6.1) Collecte des cartons des professionnels 16
6.1.1) Fréquence et horaire 16
6.1.2) Conditions de collecte 16
6.1.3) Financement 16
Cette collecte est réservée aux entreprises assujetties à la Taxe Ordures Ménagères. 16
6.2) Collecte des textiles 16
6.2.1) Déchets concernés 17
6.2.2) Conditions de collecte 17
6.3) Collecte des papiers des administrations 17
6.3.1) Déchets concernés 17
6.3.2) Fréquence et horaire 17
6.3.3) Conditions de collecte 17
CHAPITRE 7 : FINANCEMENT DU SERVICE 18
CHAPITRE 8 : INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS DES USAGERS 19
8.1) Chiffonnage 19
8.2) Dépôts de déchets 19
8.3) Brûlage 19
8.4) Responsabilité 19
8.5) Obligations 19
8.6) Sanctions 19
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET COMMUNICATION 20
9.1) Affichage du règlement 20
9.2) Modifications du règlement 20
9.3) Clauses d'exécution et d'application 20
9.4) Renseignements, Réclamations 20

ANNEXES

Annexe 1 : Prescriptions techniques pour la gestion des déchets ménagers dans le cadre d'opérations immobilières

Annexe 2 : Délibération n°2016_DEL_137 du 12 décembre 2016 – Mise en place de la Redevance Spéciale

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1) Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités d'organisation du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place des Communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers.

Pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de Communes assure les services suivants en régie :

- ✓ Collecte en points de regroupement et en points d'apport volontaire (PAV) des ordures ménagères résiduelles
- ✓ Collecte en apport volontaire des déchets recyclables (emballages, papier, verre, cartons bruns)
- ✓ Gestion de la déchèterie intercommunale située à Rumilly
- ✓ Prévention des déchets ménagers et assimilés
- ✓ Collecte des textiles
- ✓ Collecte des cartons des professionnels
- ✓ Collecte des papiers des administrations
- ✓ Compostage de proximité des biodéchets

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le périmètre d'intervention de la Communauté de Communes.
Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés », sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, les règlements sanitaires départementaux, les plans départementaux d'élimination des déchets ainsi que les directives, lois, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

Ce règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services.

1.2) Bénéficiaires du service

Sont réputés bénéficiaires du service de gestion des déchets ménagers et assimilés, les propriétaires des biens immobiliers desservis et leurs mandants ainsi que les occupants et les utilisateurs de ces biens.
Sont considérés comme desservis les biens pour lesquels existent, directement ou indirectement, un droit d'accès au domaine public.

1.3) Réglementation sur l'abandon de déchets

Selon le Code Pénal, il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau …, tout objet quelconque (déchets, immondices, détritus quel qu'en soit la nature, résidus quelconques, papiers, emballages, produits de balayage, gravats, matériels usagers et ustensiles de ménage…) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Il est également interdit le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.

Les conditions de présentation des bacs et sacs poubelles sont précisées au paragraphe 3.4 ci-après.

Les infractions seront passibles de poursuites dans les conditions prévues par la réglementation (Articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal et articles R541-76 et 77 du Code de l'Environnement). Les contrevenants encourent une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 €.

Dans les cas de dépôts de déchets dont l'auteur a manifestement voulu éviter de se déplacer à la déchèterie ou est une entreprise, de dépôts présentant un impact sur l'environnement ou la santé, l'article L. 541-46 du Code de l'Environnement prévoit que ce délit soit puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (375 000 € pour les personnes morales).

CHAPITRE 2 : LA PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

2.1) La Prévention des déchets : définition

La prévention est définie comme « les mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet ». La prévention des déchets est à dissocier du tri, de la collecte, du recyclage et de la valorisation puisqu'elle intervient en amont de toutes ces opérations.

La prévention est présentée comme prioritaire dans la hiérarchie des modes de gestion des déchets.

Les enjeux de la réduction des déchets sont multiples :

- Une économie de matières premières épuisables
- La limitation des impacts sur l'environnement et la santé
- Une meilleure maîtrise des coûts liés au traitement du déchet

2.2) Le Programme « Ensemble, créons moins de déchets »

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie met en œuvre son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés « Ensemble, Créons moins de déchets ».

Ce programme constitue la feuille de route en matière de prévention des déchets pour les 6 années de son application.

2.3) Le déploiement du compostage de proximité

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 prévoit la mise en place du tri à la source des biodéchets pour tous au plus tard le 31 décembre 2023. L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit les biodéchets comme : "Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires."

Cette définition intègre donc notamment :

- Les déchets alimentaires représentent l'essentiel des biodéchets produits par les ménages, les professionnels de la restauration et les metteurs sur le marché de denrées alimentaires. Il s'agit des déchets de cuisine tels que les restes de repas ou de préparation de repas, ou encore les produits périmés non-consommés. Ils sont notamment issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail ainsi que des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.
- Les déchets issus de l'entretien des parcs et jardin, aussi appelés « déchets végétaux », tels que les tontes de pelouse et fauchage, les feuilles mortes, les tailles d'arbustes, haies et

brindilles ou encore les déchets ligneux issus de l'élagage et de l'abattage d'arbres et de haies.

2.3.1) Les déchets alimentaires

La Communauté de Communes organise le déploiement du tri à la source des déchets alimentaires sur le territoire. L'objectif est de permettre l'accès à un dispositif de compostage pour tous et d'accompagner chaque partie prenante dans cette transition : citoyens, communes, promoteurs immobiliers, associations...

- **Pour les ménages en habitat individuel : Le compostage individuel**

Mise à disposition gratuite pour l'usager d'un modèle unique de composteur de 400 litres, en matière plastique 100% recyclée et recyclable, et d'un bioseau de 10 litres.

Les conditions requises pour cette mise à disposition sont :

- Être domicilié ou résider sur le territoire intercommunal (l'une des 17 communes de Rumilly Terre de Savoie)
- Être domicilié ou résider en habitat individuel
- Disposer d'un espace suffisant avec un sol naturel
- Ne pas avoir bénéficié d'un composteur de la Communauté de Communes dans les 5 dernières années.

- **Pour les ménages en habitat collectif ou sans espace adapté au compostage individuel : Le compostage partagé (habitat collectif privé et sites sur l'espace public)**

Pour les nouvelles constructions : la mise en place de sites de compostage partagé est à la charge de l'aménageur ou du constructeur (terrassement, équipements, embellissement et finitions).
L'ensemble des équipements doit être conforme aux « Prescriptions techniques pour la gestion des déchets ménagers dans le cadre d'opérations immobilières » (Annexe 1).

Pour les constructions pré-existantes, la Communauté de Communes met à disposition et installe le matériel nécessaire au compostage dans le cadre d'une convention de partenariat avec le propriétaire foncier et le gestionnaire.

Pour tous les sites de compostage partagé, la Communauté de communes assure la formation de bénévoles référents parmi les habitants et les assiste jusqu'à leur autonomie dans le suivi du site.

- **Pour les producteurs non ménagers : le compostage en établissement :**

En dessous d'une production annuelle de 5 tonnes de biodéchets par site de production, la Communauté de Communes propose d'accompagner les établissements et professionnels à la mise en place du compostage in situ.

2.3.2) Les déchets végétaux (déchets issus de l'entretien des parcs et jardin)

Les déchets végétaux des particuliers peuvent être intégrés au compostage individuel, ainsi que les déchets issus de l'entretien des parcs et jardin en habitat collectif, dès lors qu'ils sont de taille compatible avec l'incorporation dans les bacs de compostage et leur brassage. En cas de besoin, ils peuvent être broyés à la tondeuse ou avec un broyeur).

Rappel sur l'interdiction de brûlage :

Selon l'article L.541-21-1 du Code de l'Environnement et l'article 84 du Règlement sanitaire départemental, il est interdit de brûler les déchets végétaux. Et ce, que cela soit à l'air libre ou dans un incinérateur. Il est d'ailleurs également interdit de louer, prêter ou vendre un incinérateur de jardin.

Cette interdiction a pour but de limiter les risques d'incendie involontaire mais aussi de limiter l'impact écologique et sanitaire des fumées dégagées par ces feux. En effet, les déchets végétaux dégagent, en brûlant, des substances toxiques notamment des particules fines dangereuses pour l'environnement et pour les êtres humains. À titre d'exemple : brûler 50 kg de déchets végétaux émet autant de particules fines qu'un trajet de 14 000 km en voiture à essence neuve.

Enfin, l'interdiction de brûler les déchets végétaux limite également les risques de nuisances (ici olfactives) entre voisins.

CHAPITRE 3 : LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET ASSIMILÉES

3.1) Les Ordures Ménagères résiduelles et assimilées : définition

Déchets non recyclables, non toxiques et non dangereux

Les ordures ménagères résiduelles sont, par nature même, les résidus de l'activité des ménages.
Elles sont constituées des déchets restant à éliminer après avoir effectué les opérations de tri des déchets, notamment en vue de leur recyclage ou d'une valorisation organique par compostage. Les ordures ménagères résiduelles sont éliminées par incinération avec valorisation énergétique.

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères ou assimilées pour l'application du présent règlement :

- Les déchets ordinaires provenant du nettoiement normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers ;

- Les cartons souillés ou remplis de déchets cités dans le paragraphe précédent.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par l'autorité de la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

Les déchets d'origine professionnelle assimilables à des déchets ménagers :
Par extension, peuvent être admis les déchets d'origine professionnelle assimilables à des déchets ménagers, lorsqu'ils peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles et qu'ils sont déposés dans des récipients agréés par la Communauté de Communes. Pour être assimilés aux ordures ménagères résiduelles et pris en charge par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, les déchets d'origine professionnelle doivent donc être de même nature que les déchets ménagers, collectés grâce aux mêmes moyens et dans des quantités inférieures à la limite fixée à 4 620 litres hebdomadaire.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement et ne doivent donc pas être déposés dans les bacs ou conteneurs d'apport volontaire des ordures ménagères :

- Les déchets recyclables définis au paragraphe 4.1 ;
- Les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés sans dommage dans les bennes ou altérer les récipients (verre, ferrailles, mobilier, sacs de gravats…) ;
- Les déchets de jardins et d'espaces verts ;
- Les déchets alimentaires ou denrées alimentaires : Ces déchets alimentaires doivent être triés par leur producteurs et déposés dans des composteurs ou tout autre solution de traitement légale ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Les déblais, gravats, décombres, et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- Les cartons propres ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux non assimilés aux ordures ménagères résiduelles ;

- Les déchets issus d'activités de boucheries, charcuteries et de découpe de viande
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales, maisons de retraite ou des particuliers et tous les objets souillés au contact des malades ainsi que les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux ;
- Les déchets anatomiques,
- Les cadavres d'animaux et les déchets de venaison,
- Les médicaments ;
- Les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte ainsi que les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur radioactivité ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Les déchets interdits à la collecte des ordures ménagères résiduelles font pour la plupart l'objet d'une collecte spécifique en déchèterie (paragraphe 5.1).

3.2) Définition du service

Une collecte des Ordures Ménagères résiduelles en points de regroupement ou en points d'apport volontaire est organisée par la Communauté de Communes sur son territoire et est effectuée en régie.
Cette collecte permet le ramassage des ordures ménagères qui ne peuvent pas être recyclées (déchets résiduels) : elles sont incinérées, ce qui donne lieu à une valorisation énergétique. Ne sont admis dans les bacs que les déchets répondant à la définition du paragraphe 2.1 du présent règlement.

Le territoire est divisé en secteurs dont la fréquence et le jour de collecte sont établis par la Communauté de Communes. La collecte se fait à jour fixe et a lieu une fois par semaine au minimum.
Les itinéraires, les jours de collecte et les horaires de collecte sont susceptibles de modification suivant des contraintes d'organisation du service ou de circulation.

En cas de jours fériés, la collecte a lieu selon un planning établi par le service de collecte, la veille ou le lendemain du jour de passage habituel. L'information est disponible auprès de la Communauté de Communes, des mairies ainsi que dans la presse locale.

En cas de neige ou de verglas rendant les routes impraticables ou pour tout autre cas de force majeure, le service peut être interrompu ou décalé dans le temps, avec ou sans préavis.

3.3) Les contenants

3.3.1) Les conteneurs d'apport volontaire

3.3.1.1) Caractéristiques techniques

Les conteneurs d'apport volontaire ont un volume de 5 m3. Ils peuvent être semi-enterrés ou aériens.
Les conteneurs semi-enterrés sont constitués d'une cuve en acier placée dans une préforme en béton étanche, surmontée d'un couvercle comportant un ou plusieurs orifices d'introduction. Leur capacité est de 5 000 litres. Les conteneurs semi-enterrés répondent aux normes en vigueur (NF 253).

Les colonnes aériennes sont constituées d'une cuve en acier de 4500 L et équipés d'au moins deux orifices d'introduction des déchets.

3.3.1.2) Attribution

La Communauté de Communes fait évoluer son service collecte par la mise en place de points d'apport volontaires constitués de conteneurs semi-enterrés ou aériens de grand volume (5 m^3). Dans le cas d'aménagement de nouveaux lotissements pavillonnaires ou d'immeubles nouveaux, de rénovation urbaine d'ensembles collectifs, ou de rénovation de quartiers anciens, il a été retenu de mettre, en lieu et place des actuelles aires à bacs roulants, ce type de mobilier urbain adapté, sauf en cas d'impossibilité technique ou d'incompatibilité avec le mode de collecte sur le secteur géographique concerné.
La mise en place d'un nouvel équipement en point d'apport volontaire est décidée en concertation avec les communes membres.

3.3.1.3) Réparation, remplacement, entretien

En concertation avec le fournisseur, la Communauté de Communes assure la maintenance des conteneurs d'apport volontaire.
Demande est faite aux usagers et aux communes de signaler sans délai tout dysfonctionnement empêchant la bonne utilisation de ces conteneurs, afin de faciliter à la Communauté de Communes toute mesure de maintenance ou de remplacement.
Lorsque les conteneurs sont endommagés ou inutilisables, ils sont remplacés par la Communauté de Communes.

Pour l'entretien, la Communauté de Communes assure un lavage-désinfection par an des conteneurs d'apport volontaire.

3.3.1.4) Prise en charge, propriété, responsabilité du matériel

Les conteneurs d'apport volontaire sont fournis et pris en charge par la Communauté de Communes, sauf dans le cadre d'opérations immobilières. A ce titre, ils sont assurés et remplacés par la Communauté de Communes.

Dans le cadre d'opérations immobilières, la répartition de la prise en charge, de l'entretien et de la responsabilité du point de collecte est définie dans le document « Prescriptions techniques pour la gestion des déchets ménagers dans le cadre d'opérations immobilières », approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 novembre 2025 et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes.

3.3.2) Les bacs roulants

3.3.2.1) Caractéristiques techniques

Les bacs roulants répondent aux normes en vigueur (normes européennes NF.EN.840/1 et 840/5 et 6). Leur capacité varie de 240 à 770 litres, mais les bacs de 770 litres sont préférentiellement utilisés. Les bacs 2 roues seront remplacés à terme (en tenant compte des spécificités de chaque point) par des bacs 4 roues ou des conteneurs d'apport volontaire, afin d'optimiser la gestion du parc de bacs et faciliter la collecte. Une seule couleur a été retenue pour les bacs à ordures ménagères : cuve marron, couvercle marron.

3.3.2.2) Attribution des bacs roulants

L'attribution des bacs relève de la compétence de la Communauté de Communes. Ils sont mis à disposition par la Communauté de Communes aux points de regroupement, aux résidences collectives, aux lotissements et aux établissements dont il assure la collecte des déchets. Aucun bac n'est attribué à titre individuel. Les contenants sont réservés à l'usage collectif et doivent être laissés en libre accès à tout habitant du territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie. Chaque bac roulant est attribué à un point de regroupement donné et référencé à une adresse. Ceux-ci ne doivent pas être déplacés sans l'accord de la Communauté de Communes.

Seuls les bacs attribués par la Communauté de Communes sont collectés.

Compte tenu de la fréquence de collecte ainsi que de la généralisation du tri sélectif et de la situation des points de regroupement, nous considérons qu'un bac de 770 litres pour 10 foyers satisfait les besoins. Des réajustements pourront être effectués à l'appréciation de la Communauté de Communes.

3.3.2.3) Réparation, remplacement, entretien

La Communauté de Communes assure la réparation des bacs roulants (dispositif de préhension, cuve, couvercle, roues) sur simple demande et à titre gratuit pour les administrés. Demande est faite aux usagers et aux communes de signaler sans délai toute dégradation sur les bacs des points de regroupement, afin de faciliter à la Communauté de Communes toute mesure de maintenance ou de remplacement. Lorsque les bacs sont endommagés ou inutilisables, ils sont repris et remplacés par la Communauté de Communes.
Pour l'entretien, la Communauté de Communes assure un lavage-désinfection par an des bacs.

3.3.2.4) Prise en charge, propriété, responsabilité du matériel

Les bacs roulants distribués sont la propriété de la Communauté de Communes.

Les travaux de maintenance et de lavage des bacs sont réalisés par la Communauté de Commune.

3.4) Utilisation des contenants

3.4.1) Nature des déchets et sécurité

Les bacs roulants ou conteneurs d'apport volontaire ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères et assimilées (définition au paragraphe 2.1). Il est entre autres interdit d'y verser des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le Domaine Public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collecte.
La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel ou des usagers du service public ou dont le contenu n'est pas conforme. En cas de manquement, un courrier sera adressé à la commune ou au professionnel concerné.

3.4.2) Conditionnement des déchets

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les contenants mis en place par la Communauté de Communes (bacs roulants ou conteneurs d'apport volontaire), et doivent être

conditionnées dans des sacs ficelés hermétiquement, de telle sorte que le contenant ne soit pas souillé.
Les détritus à arrêtes coupantes (morceaux de verre, de vaisselle brisée, …) doivent être préalablement enveloppés.

3.4.3) Remplissage des contenants

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et d'éviter la pénétration d'eau de pluie dans les bacs et les risques d'éventration et éparpillage par les animaux. Les ordures ne doivent pas dépasser le niveau supérieur du bac : le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression du contenu. Il est interdit de tasser le contenu des bacs.
Aucune surcharge volumique ou massique des bacs n'est autorisée, la collecte doit être effectuée sans endommager ni le bac ni le matériel de collecte. Les bacs roulants de plus de 100 kg ne seront pas collectés.
Quelle que soit la nature du déchet, son dépôt doit se faire en limitant au maximum la gêne qu'il pourrait occasionner : notamment dans le cas d'un point de regroupement positionné à proximité d'une habitation, le dépôt des déchets (même dans les bacs) doit se faire juste avant la collecte pour limiter les nuisances.

Les usagers ont interdiction de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'en ouvrir les couvercles pour y faire des fouilles.

3.4.4) Nature des contenants

Seul l'usage des conteneurs standardisés et validés par la Communauté de Communes est autorisé.

3.4.5) Conditions de présentation à la collecte

Les dépôts dans les bacs roulants doivent être faits la veille au plus tôt ou le jour même de la collecte avant 6 heures du matin (les bacs privés des artisans/commerçants devront être sortis au plus tôt le soir à partir de 22h00 et devront être disposés sur le domaine public de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules automobiles. Ils devront être rentrés dans les propriétés privées aussitôt après le passage du véhicule de collecte).

Préconisations aux propriétaires d'immeubles : le propriétaire présentera les bacs à collecter en bordure de voie, sur un point prédéfini par les services de la Communauté de Communes. Il veillera au remisage des bacs dès que la collecte est effectuée. Sa responsabilité pourra être engagée si des dommages sont causés sur la voie publique par ces bacs roulants.

3.4.6) Dépôts sauvages

La gestion des dépôts sauvages (encombrants, déchets végétaux, ferrailles ou autres déchets déposés à côté des points de collecte) n'est pas de la compétence de la Communauté de Communes.

L'enlèvement des objets ne correspondant pas aux déchets acceptés dans les conteneurs (cas des encombrants, déchets verts) se trouvant au sol et aux abords des conteneurs est assuré par la commune ou l'organisme privé propriétaire du site.
Le nettoyage régulier des abords des points d'apport volontaire est à la charge des communes et / ou de l'organisme privé, propriétaire du site.
Tous dépôts de déchets en dehors des abords des conteneurs sont aussi strictement interdits et considérés comme des dépôts sauvages. Ils ne relèvent pas de la compétence du service Déchets de la Communauté de Communes.
La commune et/ou le propriétaire du lieu de dépôt prend en charge le nettoyage des dépôts sauvages et engage d'éventuelles poursuites à l'encontre des contrevenants.

3.5) Implantation des équipements

3.5.1) Positionnement

La Communauté de Communes, en accord avec les mairies, définit l'implantation et le nombre d'équipements nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées. Toute demande de nouveaux points ou de déplacement motivé sera soumise à validation de la Communauté de Communes qui l'évaluera en fonction de critères d'utilité et de sécurité. Tout point existant peut être modifié en fonction de ces mêmes critères à l'initiative de la Communauté de Communes.
Il est rappelé que, étant donné le caractère rural d'une grande partie du territoire, la collecte est basée sur le principe des points de regroupement ou de l'apport volontaire, et ce afin de maîtriser les coûts de fonctionnement du service.

Seuls les points validés et répertoriés par la Communauté de Communes seront collectés. Les bacs constituant les points de regroupement doivent rester à leur emplacement prédéfini.

Le matériel est prioritairement implanté sur le domaine public avec l'accord des communes concernées. A titre exceptionnel, il peut être implanté sur le domaine privé en bordure du domaine public avec accord préalable de la Communauté de Communes et du propriétaire du terrain. Dans tous les cas, une convention de mise à disposition du terrain sera signée entre le propriétaire ou la commune et la Communauté de Communes.

3.5.2) Aménagement et entretien des aires de collecte

3.5.2.1) Points de regroupements en bacs roulants

Les points de collecte sont aménagés par les communes (ou par les promoteurs privés) et doivent préalablement être validés par les services de la Communauté de Communes.

L'aire de collecte pour les bacs roulants doit correspondre aux spécifications suivantes :

- L'aire sera plane avec une légère pente pour permettre le bon écoulement des eaux de ruissellement ;
- Le sol doit être stabilisé, compacté, goudronné ou cimenté ;
- L'aire devra être dépourvue de trottoir ou de marche ;
- La surface minimale devra permettre le stockage des bacs attribués en fonction du nombre de logements desservis ;
- La surface, les ouvertures, la position de l'aire devront permettre un accès aux bacs optimal pour les usagers et les collecteurs. La Communauté de Communes fournit à

l'aménageur un cahier des charges minimal obligatoire (surfaces, ouvertures, positions, pentes de sortie des aires…) ;

- La collecte et le dépôt doivent être sécurisés ;
- Aménagement pour la collecte : réserver un recul par rapport à la chaussée : demi emplacement de stationnement permettant le dégagement mais évitant les stationnements ventouses.

3.5.2.2) Points d'apport volontaire

Pour l'implantation de conteneurs d'apport volontaire, les aires devront être conformes au cahier des charges. Elles devront entre autres n'être pourvues d'aucun réseau enterré ni d'aucun réseau aérien ni végétation (pour permettre l'enlèvement des déchets).
Pour la collecte, un dégagement devra être prévu pour l'arrêt du camion selon les caractéristiques suivantes :

- Cas des voies planes : prendre en compte la largeur du camion, soit 2,70 mètres rétroviseurs compris.
- Cas des voies en dévers : prendre en compte la largeur du camion + la largeur des béquilles de chaque côté pour la stabilisation, soit 5,50 mètres entre les conteneurs et la ligne médiane de la chaussée.

Les travaux d'aménagement de points d'apport volontaire sont à la charge des Communes, sauf dans le cadre de la mise en sécurité d'un point de collecte à l'initiative de la Communauté de Communes, et sauf dans le cadre d'opérations immobilières.

Dans le cadre d'opérations immobilières, la répartition de la prise en charge, de l'entretien et de la responsabilité du point de collecte est définie dans le document « Prescriptions techniques pour la gestion des déchets ménagers dans le cadre d'opérations immobilières » approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 novembre 2025 et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes.

L'implantation de points d'apport volontaire sera effectuée en fonction du programme et des priorités établies par la Communauté de Communes, en concertation avec les Communes.

3.5.2.3) Projets d'urbanisme

Toute création de voie nouvelle ou de construction de logement collectif doit être soumis pour avis au service Déchets de la Communauté de Communes. Toute construction de logement devra être conforme aux modalités prévues dans le document « Prescriptions techniques pour la gestion des déchets ménagers dans le cadre d'opérations immobilières », approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 novembre 2025 et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes (Annexe 1).

Les dispositifs de gestion des déchets devront être validés préalablement par le service Prévention et Valorisation des Déchets de la Communauté de Communes. Tout aménagement n'ayant pas eu l'autorisation de la Communauté de Communes ne sera pas collecté.

3.5.2.4) Dispositions générales

Afin de limiter tout type de nuisance et de l'intégrer le plus largement possible dans le paysage, l'aire pourra être agrémentée (végétation…).

Les travaux de réfection de voirie notamment ne devront pas créer de différence entre le nouvel enrobé et la plateforme du point de collecte. Ils devront répondre aux normes en vigueur pour l'accès des personnes handicapées. Ces aménagements facilitent de plus le dépôt des usagers et la collecte par les agents de la Communauté de Communes.

Les débordements, dus à la saturation d'un bac ou conteneur, seront enlevés par la Communauté de Communes. L'entretien et le nettoyage des abords des points de collecte ne sont pas de la compétence de la Communauté de Communes.

3.6) Conditions de collecte

3.6.1) Circulation et sécurité

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et effectuer la collecte des déchets en marche avant.
Pour des raisons de sécurité, les marches arrière sont formellement interdites en dehors des manœuvres effectuées lors d'un demi-tour.

Les collectes en bordure de route départementale à forte circulation sans aménagement spécial (aire de dégagement pour l'arrêt du camion) sont proscrites.

3.6.2) Nature des voies

La Communauté de Communes assure les collectes sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur.

Cas des voies privées ouvertes à la circulation : le ramassage des déchets dans une voie privée ouverte à la circulation est admis avec accord du propriétaire lorsque ses caractéristiques géométriques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et que l'intervention du personnel chargé du vidage des bacs peut se dérouler dans des conditions normales de sécurité et de travail. La Communauté de Communes est souveraine pour décider ou non, en fonction de critères techniques, de pénétrer dans une voie privée pour y effectuer la collecte des ordures ménagères.

3.6.3) Caractéristiques des voies

3.6.3.1) Caractéristiques générales

Les voies empruntées par le camion de collecte doivent correspondre aux prescriptions techniques suivantes :

- Largeur des voies : doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3,5 mètres en sens unique et 5 mètres en double sens.
- PTAC : la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 T.
- Pentes : la pente des voies empruntées par les véhicules de collecte ne doit pas être supérieure à 12%. Si le véhicule de collecte est susceptible de s'arrêter, la pente ne doit pas dépasser 10%.

Dans certains cas exceptionnels, des pentes de 12 à 18% pourront exceptionnellement être empruntées par le véhicule de collecte, à l'appréciation de la Communauté de Communes.

- Rayon de giration : ne doit pas être inférieur à 12 mètres.

Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.

La chaussée doit être maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).

Dans un arrêté, le Maire de la commune concernée par des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes précisera s'il autorise ou non la circulation des véhicules de collecte de la Communauté de Communes dont le PTAC excède cette restriction. Sans autorisation, les postes de collecte devront être disposés en début de voie.

3.6.3.2) Voies en impasse

Les voies en impasse seront préférentiellement desservies par un point de collecte situé en entrée de voie afin d'éviter des manœuvres difficiles.
En cas d'impossibilité technique, une aire de retournement devra être aménagée à l'extrémité de l'impasse. Le rayon de braquage pour le dimensionnement des aires de retournement est de 12 mètres minimum. Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres (« patte d'oie »). Pour un retournement sans marche arrière, le rayon de giration doit être de 16 mètres minimum.
Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes :

Largeur hors tout : 2,70 m (avec rétroviseurs)
Longueur hors tout : 10,50 m
Hauteur hors tout : 4,00 m
Empattement : 4,50 m

3.6.3.3) Collecte dans les voies à double sens

Lorsque la configuration de la voie permet le passage aisé des véhicules circulant en sens inverse, donc à une vitesse présentant un risque pour tout piéton traversant la chaussée (dont les agents de collecte), la collecte s'effectuera un seul côté à la fois. Lorsque la présence du camion de collecte est un frein patent à l'écoulement du flux de circulation opposé, la collecte pourra alors se réaliser des deux côtés à la fois.

3.6.4) Accessibilité aux points de collecte

3.6.4.1) Stationnements gênants

La circulation des véhicules de collecte ne doit pas être entravée par le stationnement gênant de véhicule(s).
En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule rendant la collecte impossible, un coupon sera déposé sur le pare-brise du véhicule concerné. Le(s) bac(s) ou conteneur(s) semi-enterré(s) ne sera (ont) pas collecté(s) et un autocollant expliquant les raisons de la non collecte y sera apposé. La Communauté de Communes fera appel aux services de police municipale (sur le domaine public) ou au syndic, office HLM, Copropriété, … (sur le domaine privé).

3.6.4.2) Obstacles aériens

Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure à 4 mètres.
Les arbres et les haies des riverains ne doivent pas gêner la circulation des véhicules de collecte et la collecte des contenants, ils devront être élagués le cas échéant. La Communauté de Communes fera la demande auprès de la commune concernée qui informera le propriétaire. Les propriétaires sollicités doivent obtempérer dans les délais précisés par courrier qui leur sera adressé par leur mairie.

3.6.4.3) Chutes de neige

Après des chutes de neige, les maires veillent à ce que les bacs ou conteneurs restent accessibles aux usagers ainsi qu'au personnel de collecte.

3.6.5) Travaux de voirie

Les services communaux doivent systématiquement informer, au préalable, les services de la Communauté de Communes de travaux limitant voire interdisant l'accès aux conteneurs. Les arrêtés de circulation seront transmis aux services de la Communauté de Communes. Ceci permettra de définir conjointement un mode de collecte de déchets provisoire (nouvel itinéraire, nouveaux points de collecte, durée des travaux). La commune se chargera d'informer les riverains de ces modifications.

Lotissements en cours de construction : lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues (bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, « nids de poules » et trous présents sur la voie), des risques existent tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes. La Communauté de Communes prendra les dispositions de collecte nécessaires en fonction de l'avancement des travaux en cours.

CHAPITRE 4 : LA COLLECTE SÉLECTIVE

4.1) Déchets concernés

La plupart des déchets ménagers doivent être valorisés par le recyclage. Ils font l'objet d'une collecte sélective et ne doivent pas être mélangés aux ordures ménagères résiduelles.

Les déchets ménagers recyclables collectés séparément des ordures ménagères et destinés à être recyclés sont :

- Les journaux, magazines, prospectus et papier de bureau,
- Les emballages en verre : bouteilles, bocaux, pots,
- Les cartons, cartonnettes,
- Les briques alimentaires (lait, jus de fruits, soupes…),
- Les boîtes de conserves, les canettes et barquettes en aluminium, les aérosols,
- Les emballages en plastique,
- Les cartons bruns,
- Les gobelets en cartons et vaisselle jetable en carton,
- Les barquettes en plastique, en carton et en aluminium

Les consignes de tri des déchets recyclables sont consultables sur le site internet de la Communauté de Communes.
Les emballages doivent préalablement être vidés mais non lavés, aplatis, et non imbriqués les uns dans les autres.

Ne sont pas compris dans la dénomination déchets recyclables pour l'application du présent règlement :

- Les papiers peints de tapisseries et papiers spéciaux,
- Les pare-brises, vaisselles, objets en porcelaine, vitrage de fenêtres, ampoules électriques…

Ces types de déchets seront déposés dans les bacs à ordures ménagères ou amenés en déchèterie pour les déchets dangereux (emballages de produits de jardinage, produits toxiques et peintures par exemple) ou de grandes dimensions.

4.2) Définition et fonctionnement du service

Cette collecte est basée sur le mode de l'apport volontaire, c'est-à-dire que les points recyclage sont répartis sur le territoire et sont accessibles à l'ensemble de la population en accès libre.

4.3) Présentation à la collecte

Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac à l'intérieur des colonnes de tri sélectif.
Les débordements, dus à la saturation du conteneur, seront enlevés par le prestataire de collecte.
Des sacs de pré-collecte (ou sacs de tri) sont fournis par la Communauté de Communes, dans la limite d'un sac par foyer et par an, afin de permettre aux usagers de stocker puis de transporter leurs déchets recyclables jusqu'au point recyclage.

Recommandation : les usagers sont invités à ne pas effectuer de dépôts de verre entre 22h et 7h du matin, afin de limiter tout risque de nuisance, et de couper le moteur ainsi que la radio lors du vidage.

CHAPITRE 5 : LA DÉCHÈTERIE INTERCOMMUNALE

Le présent document ne concerne pas la déchèterie intercommunale, située à Rumilly, qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

Une convention avec le Grand Annecy permet depuis mai 2017 aux habitants de Marigny-Saint-Marcel, de Bloye et de la partie Sud de Rumilly d'utiliser la déchèterie d'Alby-sur-Chéran, plus proche que celle de Rumilly pour ces habitants. Il convient de se conformer au règlement du Grand Annecy, téléchargeable sur le site internet du Grand Annecy.

CHAPITRE 6 : AUTRES COLLECTES

6.1) Collecte des cartons des professionnels

La Communauté de Communes a mis en place une collecte des cartons des artisans et commerçants du centre-ville et des zones d'activités de Rumilly, des zones d'activités de Vallières et de Marigny-Saint-Marcel. Cette collecte est effectuée en régie.
Les cartons récupérés sont acheminés vers des filières de valorisation où ils seront recyclés et transformés en nouveaux emballages divers.

6.1.1) Fréquence et horaire

La collecte, hebdomadaire, a lieu le mercredi à partir de 8h00.
En cas de jours fériés, la collecte est avancée au mardi aux mêmes horaires.

6.1.2) Conditions de collecte

Les cartons doivent être vidés et aplatis, afin de limiter l'encombrement des voies et faciliter la collecte.
Seuls sont collectés les cartons. Les produits de calage (polystyrène), les liens, les plastiques ne rentrent pas dans le cadre de cette collecte. Les cartons souillés, ne pouvant pas être recyclés, doivent être déposés dans les bacs à ordures ménagères.
Les cartons propres doivent être déposés aux points de regroupement définis par le service de prévention et valorisation des déchets de la communauté de communes ou dans les bacs dédiés fournis par le service. Ces bacs sont placés sur le point de collecte préalablement défini avec le service, en limite de voirie, dès le mercredi matin. Ces dépôts de cartons ou positionnement des bacs ne doivent intervenir que dès le matin même de la collecte ou exceptionnellement le soir de la veille de la collecte. Les bacs devront systématiquement être stockés hors emplacement public. Ceci afin de limiter les dépôts d'indésirables.
Les artisans/commerçants souhaitant bénéficier de cette collecte se font connaître auprès des services de la Communauté de Communes. Les consignes ainsi que les points de regroupement les plus proches leurs seront indiqués, et une lettre d'engagement sera signée.

6.1.3) Financement

Cette collecte est réservée aux entreprises assujetties à la Taxe Ordures Ménagères.

6.2) Collecte des textiles

Une collecte des textiles est effectuée sur le territoire de la Communauté de Communes par un prestataire de service. Plus de 92 % des textiles ainsi collectés sont réutilisés ou recyclés.

6.2.1) Déchets concernés

Les déchets textiles sont les vêtements usagés, la lingerie de maison, les articles de maroquinerie. Sont exclus les textiles sanitaires.

6.2.2) Conditions de collecte

Des conteneurs à textiles sont à la disposition des habitants du territoire.
Les vêtements doivent être propres et conditionnés dans des sacs plastiques avant d'être déposés dans les conteneurs spécifiques.

6.3) Collecte des papiers des administrations

La Communauté de Communes a mis en place une collecte des papiers des administrations et des établissements scolaires à Rumilly.
La collecte est effectuée par le Chantier Local d'Insertion du Grand Annecy.

Les papiers collectés sont acheminés vers des filières de valorisation où ils seront recyclés.

6.3.1) Déchets concernés

Les déchets suivants sont acceptés dans le cadre de cette collecte :

- Papiers de bureau
- Enveloppes
- Journaux
- Magazines
- Prospectus

Ne sont pas pris en compte les papiers spéciaux (calques, papiers peints), les papiers plastifiés, les papiers souillés, les papiers broyés.

6.3.2) Fréquence et horaire

La collecte, mensuelle, a lieu le vendredi à partir de 8h30, selon un planning annuel.

6.3.3) Conditions de collecte

Les papiers sont déposés dans des bacs bleus de 32 litres fournis par la Communauté de Communes.
Les jours de collecte, tous les bacs d'une même structure doivent être rassemblés en un point unique, proche de l'entrée.

Les administrations souhaitant bénéficier de cette collecte se font connaître auprès des services de la Communauté de Communes. Après avoir signé une convention, les consignes ainsi que le planning de collecte de l'année en cours leur seront transmis. Des bacs de collecte leur seront également fournis.

CHAPITRE 7 : FINANCEMENT DU SERVICE

Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères).

Pour les usagers professionnels qui bénéficient du service de collecte des déchets assimilés, une Redevance Spéciale permet de financer ce service. La délibération n°2016_DEL_137 du 12 décembre 2016 instituant la Redevance Spéciale (Annexe 2) en décrit les modalités d'application.

CHAPITRE 8 : INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

8.1) Chiffonnage

Selon l'article 82 des Règlements Sanitaires Départementaux, la récupération de déchets destinés à la collecte et au traitement est strictement interdite (Ordures Ménagères, Collecte Sélective, déchèteries, textiles, …).

8.2) Dépôts de déchets

Les dépôts de déchets en dehors des contenants mis à disposition (à côté des bacs roulants ou conteneurs semi-enterrés, au pied des colonnes de tri, devant les déchèteries, dans la nature, …) sont interdits et seront considérés comme des dépôts sauvages. Les contrevenants s'exposent à des poursuites prévues par le Code Pénal et le Code de l'Environnement (paragraphe 1.4).

8.3) Brûlage

En respect du Règlement Sanitaire Départemental (article 84), il est strictement interdit d'incinérer des déchets en plein air, quelle qu'en soit la nature.

8.4) Responsabilité

La responsabilité des producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés pourra être engagée selon l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code Civil si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers (ex : non-respect de la nature des déchets déposés dans une filière).

8.5) Obligations

Les obligations des particuliers portent sur l'application du présent règlement et notamment sur le respect :

- de l'utilisation des contenants fournis par la Communauté de Communes,
- des consignes portant sur les matériaux autorisés et non autorisés dans le cadre des opérations de collecte.

8.6) Sanctions

Le Président de la Communauté de Communes ou son représentant peut être amené à déposer plainte auprès du Procureur de la République à l'encontre des contrevenants au présent règlement.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET COMMUNICATION

9.1) Affichage du règlement

Le présent règlement sera disponible au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans chaque commune membre (en mairie). Il est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes.

9.2) Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

9.3) Clauses d'exécution et d'application

Le présent règlement fera l'objet d'arrêtés municipaux d'application par les communes membres de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Concernant l'instauration d'une limite pour la prise en charge des déchets d'activités professionnelles (déchets ménagers assimilés), la date d'application est fixée au 1er janvier 2024.

9.4) Renseignements, Réclamations

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service de gestion des déchets, les usagers sont invités à s'adresser à la Communauté de Communes :

- par courrier : Monsieur le Président – Service Déchets– 3 place de la Manufacture – BP 69 – 74152 RUMILLY Cedex,
- par mail dechets@rumilly-terredesavoie.fr,
- par téléphone au 04 50 01 86 91.

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1

Prescriptions techniques pour la gestion des déchets ménagers dans le cadre d'opérations immobilières

Annexe 2

Délibération n°2016_DEL_137 du 12 décembre 2016 – Mise en place de la Redevance Spéciale

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA GESTION DES DECHETS MENAGERS DANS LE CADRE D'OPERATIONS IMMOBILIERES

À DESTINATION DES ACTEURS DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMENAGEMENT

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 03/11/2025









Bloye
Boussy
Crempigny-Bonneguête
Etercy
Hauteville-sur-Fier
Lornay
Marcellaz-Albanais
Marigny-St-Marcel
Massingy
Moye
Rumilly
Saint-Eusèbe
Sales
Thusy
Vallières-sur-Fier
Vaulx
Versonnex

Pour tout renseignement et étude de projet :
tél. 04 50 01 86 91
dechets@rumilly-terredesavoie.fr

SOMMAIRE

Avant-propos 3
1) Des collectes adaptées au type d'habitat et à la production des déchets 3
1.1) Production des ordures ménagères résiduelles 3
1.2) Production des emballages ménagers recyclables 4
1.3) Production des biodéchets 4
2) Règles liées aux modalités de collecte des déchets en fonction du type d'habitation. 4
2.1) Ordures Ménagères résiduelles (OMr) 4
2.2) Collecte sélective des déchets recyclables 5
3) Caractéristiques techniques des locaux de stockage et points de collecte en bacs roulants 5
3.1) Bacs à ordures ménagères 5
3.2) Surface à prévoir 6
3.3) Règles d'aménagement 6
3.3.1) Plateforme extérieure non couverte 6
3.3.2) Point de regroupement extérieur couvert 7
3.3.3) local intérieur pour stockage des bacs 7
4) Caractéristiques techniques des points de collecte en conteneurs d'apport volontaire 7
4.1) Les conteneurs semi-enterrés 8
4.2) Les conteneurs aériens 8
4.3) Caractéristiques de l'aire de collecte 9
4.4) Travaux de terrassement pour les conteneurs semi-enterrés 10
4.5) Aménagement de plateformes pour les conteneurs aériens 10
4.6) Règles d'implantation et d'aménagement 11
4.7) Accessibilité aux véhicules de collecte 12
5) Choix de l'emplacement des points de collecte (Bacs roulants ou Conteneurs d'apport volontaire): 13
5.1) Position du point de collecte 13
5.2) Caractéristiques des voies empruntées par les camions de collecte 13
5.3) Cas des voies en impasse 14
6) Les dispositifs pour le compostage des biodéchets 14
6.1) Compostage individuel 15
6.2) Compostage collectif 15
6.2.1) Nombre et volume des bacs : 15
6.2.2) Matériel et fonctionnement : 15
6.2.3) Choix de l'emplacement : 16
6.2.4) Disposition des composteurs 17
7) Prise en charge 17
8) Installation et usage des équipements 18
8.1 Points de collecte sur domaine privé 18
8.2 Points de collecte sur domaine public 19
8.3 Sites de compostage partagé 20

Avant-propos

Rumilly Terre de Savoie exerce la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » et met en œuvre la prévention, le stockage, la collecte et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.
Les prescriptions de ce document visent à assurer, avec la livraison des bâtiments neufs ou rénovés, une gestion des déchets conforme aux objectifs d'hygiène, de sécurité, et d'efficacité du service qui dépendent à la fois du dimensionnement des zones de stockage des déchets mais aussi de la construction des voiries nécessaires au passage des camions de collecte.
L'ensemble des prescriptions ci-après s'imposent à votre projet. Vous êtes responsable de leur mise en œuvre et de leur respect.

1) Des collectes adaptées au type d'habitat et à la production des déchets

Les modes de collecte (en bacs roulants ou en conteneurs d'apport volontaire) dépendent de la densité de la population et de la quantité de déchets produits. L'organisation générale distingue l'habitat pavillonnaire, l'habitat collectif, les artisans, commerçants et administrations.

- Sont considérés comme habitat pavillonnaire les maisons individuelles, isolées ou en lotissement (un immeuble de 5 appartements rentre dans cette catégorie).
- Sont considérés comme habitat collectif les immeubles de 6 appartements et plus.

Les projets regroupant au moins 15 logements (immeubles et/ou pavillonnaires) peuvent être concernés par la collecte en conteneurs d'apport volontaire.

Le service Prévention et Valorisation des Déchets indiquera le mode de collecte à mettre en œuvre pour chaque opération.

1.1) Production des ordures ménagères résiduelles

La production moyenne d'ordures ménagères résiduelles (destinées à l'incinération) est de 4 litres par habitant et par jour.
Les locaux ou aires de stockage doivent permettre d'entreposer le nombre de bacs nécessaires au stockage des déchets produits entre les deux enlèvements les plus espacés : ainsi, le nombre de jours de production à prendre en compte est de :

- 4 jours pour une collecte bi-hebdomadaire (C2)
- 7 jours pour une collecte hebdomadaire (C1)
- La capacité des conteneurs semi-enterrés de 5 m^3 permet de stocker la production de 170 personnes sur une semaine, soit environ 65 foyers.

Production maximale entre 2 collectes :

Nombre de personnes au foyer	Fréquence C1	Fréquence C2
1	28 litres	16 litres
2	56 litres	32 litres
3	84 litres	48 litres
4	112 litres	64 litres
5	140 litres	80 litres
6	168 litres	96 litres

1.2) Production des emballages ménagers recyclables

La collecte sélective des emballages ménagers de l'habitat pavillonnaire s'effectue par apport volontaire.
Production prise en compte selon les ratios régionaux et nationaux :

- Emballages en verre : 0,5 litre par habitant et par jour ;
- Emballages recyclables en plastique, métal, cartonnettes, briques et papier : 4 litres par habitant et par jour.

1.3) Production des biodéchets

Les biodéchets des ménages ou la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères représentent 25 à 30% du poids des ordures ménagères résiduelles et rassemblent les restes de repas, les épluchures de fruits et légumes, les restes de pain, les petits déchets végétaux. Cette Fraction fermentescible des Ordures Ménagères représente 1 litre par personne et par semaine.

Cette partie biodégradable des ordures ménagères peut être traitée sur site par compostage. L'existence de ce matériel permet de diminuer la quantité d'ordures ménagères, de produire un amendement de qualité pour le potager, un substrat de qualité pour des plantes d'intérieur…

2) Règles liées aux modalités de collecte des déchets en fonction du type d'habitation.

Le choix des modalités de collecte par la Communauté de Communes se portera en fonction du lieu d'implantation du projet ainsi que de sa configuration.

Le matériel ainsi que l'emplacement retenu et son aménagement devront impérativement être validés par les services de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas collecter les points qui ne correspondent pas à ses prescriptions techniques.

2.1) Ordures Ménagères résiduelles (OMr)

En dessous de 5 logements, aucun point de collecte ne sera à prévoir dans l'emprise de l'opération, la collecte sera regroupée avec les autres habitations du secteur. En cas d'impossibilité, le service Déchets définira les modalités de collecte à mettre en œuvre :

- Point de regroupement extérieur couvert ou non couvert équipé de bacs roulants,
- Local intérieur pour stockage de bacs + plateforme extérieure non couverte en bord de voirie équipé de bacs roulants,
- Point d'apport volontaire équipé de conteneurs d'apport volontaire.

A partir de 5 logements, un point de collecte des déchets pourra être nécessaire dans l'emprise de l'opération. C'est le service Déchets qui, en fonction de la localisation du projet et des dispositifs de collecte existants, précisera les dispositifs à prévoir.

A partir de 15 logements, un point d'apport volontaire devra être aménagé dans l'emprise de l'opération, sauf avis contraire du service Déchets.

Dans tous les cas, la collectivité pourra demander au propriétaire la mise à disposition d'un emplacement d'une surface dimensionnée pour un nombre de logement supérieur à la demande d'urbanisme, avec répartition de la prise en charge financière.

2.2) Collecte sélective des déchets recyclables

La collecte des déchets recyclables est organisée selon le mode de l'apport volontaire sous forme de « Points Recyclage ».
Chaque point Recyclage est composé de 2 conteneurs à minima :

- Jaune (emballages et papiers)
- Vert (Verre)

Nature de l'opération	Prescriptions pour la gestion des déchets ménagers
Lotissement / bâtiment collectif < 35 logements	Il pourra être mis en place un point recyclage composé de colonnes aériennes ou de conteneurs semi-enterrés fournis par la Communauté de Communes. Le génie civil et la mise à disposition de l'emplacement seront à la charge du demandeur.
Lotissement / bâtiment collectif ≥ 35 logements	L'implantation de conteneurs semi-enterrés pour le tri des déchets recyclables est à la charge du demandeur (conteneurs et terrassement – génie civil).

TOUS LES EQUIPEMENTS POUR LA COLLECTE DES OMr ET LE TRI DES DECHETS RECYCLABLES SONT ACCESSIBLES A TOUS LES USAGERS DU SERVICE

3) Caractéristiques techniques des locaux de stockage et points de collecte en bacs roulants

3.1) Bacs à ordures ménagères

Ils doivent être adaptés à la collecte mécanisée (préhension frontale), et d'un volume utile de 770 L
L'usager a le choix de son fournisseur de bac et donc devra se référer aux dimensions du fournisseur choisi.
Les bacs roulants devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- <u>Matériau constitutif</u>

Le matériau constitutif des contenants sera du PolyEthylène Haute Densité (ou équivalent) de première fusion stabilisée contre l'action des ultra-violets et dont les autres qualités seront précisées.
Le matériau proposé devra présenter une très bonne stabilité aux intempéries et une grande résistance aux chocs.
Les matériaux constituant les divers éléments des bacs roulants seront inaltérables à l'action du froid et des intempéries. Ils seront également inaltérables aux agressions chimiques des composés divers susceptibles de se trouver ou de se former dans la cuve. Le matériel sera résistant aux chocs et éraflures provoqués par les manipulations.
De même, les récipients devront assurer une bonne résistance au vandalisme et aux différents produits de désaffichage. La surface des bacs devra être traitée anti-graffitis et anti-affichage.

- <u>Conformité aux normes</u>

Les bacs roulants seront conformes aux normes Européennes.

Les bacs normalisés devront avoir l'estampille LNE de conformité et de qualité (norme NF ou équivalent).
Les bacs roulants seront équipés de manière à ce que le bruit soit réduit au maximum.

- Cuve

Elle doit comporter obligatoirement les équipements suivants :

- Collerette DIN permettant le basculement du bac sur tous les modèles de lève conteneur actuellement en service ;
- Pour les bacs de 770 L : Poignées de manutention latérales supplémentaires, montées au 2/3 de la hauteur du bac.

- Roues

Les roues devront avoir un diamètre de 160 mm et comprendre 2 roues libres et 2 roues comportant un blocage directionnel avec frein pour les bacs de 770 L.

- Coloris

Les contenants seront teintés dans la masse et devront présenter une bonne stabilité aux UV.
La cuve et le couvercle devront être de couleur beige ou marron clair.

3.2) Surface à prévoir

Le local de stockage, le point de regroupement et la plateforme extérieure des bacs doivent permettre d'entreposer et de déplacer ceux-ci de manière aisée. Chaque bac doit être facilement accessible.
Pour calculer la taille du local ou de la plateforme, on applique un coefficient multiplicateur de deux à la surface totale occupée par les bacs. Selon la configuration du local (notamment local entièrement accessible par l'un de ses côtés), ce coefficient pourra être diminué.

3.3) Règles d'aménagement

En fonction de la taille du projet de construction, il pourra être envisagé un ou plusieurs locaux poubelles soit à l'intérieur du ou des bâtiments, soit à l'extérieur. L'aménagement des aires et des abris se fera en conformité avec les règles locales d'urbanisme. Il est conseillé de prendre contact avec le service instructeur du projet pour connaître les obligations en termes d'urbanisme et d'intégration paysagère.

3.3.1) Plateforme extérieure non couverte

La plateforme extérieure devra correspondre aux caractéristiques suivantes :

- L'aire sera plane avec une légère pente pour permettre le bon écoulement des eaux de ruissellement.
- Le sol doit être roulant (goudronné ou bétonné).
- L'aire devra être dépourvue de trottoir ou de marche, sans décrochement avec la voirie.
- La surface minimale devra permettre le stockage des bacs attribués en fonction du nombre de logements desservis ;
- Aménagement pour la collecte : réserver un recul par rapport à la chaussée : demi-emplacement de stationnement permettant le dégagement mais évitant les stationnements ventouses.
- Pour les points de regroupement à demeure en extérieur, la plateforme sera aménagée d'un bardage périphérique (bardage bois proscrits), avec une ouverture côté route d'une largeur minimale de 1 mètre.



Exemple de plateforme extérieure non couverte

3.3.2) Point de regroupement extérieur couvert

Il s'agit d'un abri intégralement couvert : murs toutes hauteurs, toit et porte.
Si le local est à une distance maximale de 5 m de la voirie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte alors il n'est pas nécessaire de sortir les bacs et le local doit impérativement être accessible le jour de la collecte, mais fermé les autres jours.
Dans le cas contraire, la sortie des bacs est à la charge des usagers.
Le sol doit être roulant (goudronné ou bétonné).
La surface, les ouvertures, la position de l'aire devront permettre un accès optimal aux bacs pour les usagers et les collecteurs.



Exemple de point de regroupement extérieur couvert

3.3.3) local intérieur pour stockage des bacs

Il doit respecter les indications du Règlement Sanitaire Départemental de la Haute Savoie. La collecte des bacs n'est en aucun cas effectuée directement depuis ces locaux. La sortie des bacs du local intérieur vers le lieu de dépose à proximité de la voirie accessible au camion de collecte est à la charge des producteurs de déchets. Le local doit être équipé d'un point d'eau pour le lavage des bacs roulants.

4) Caractéristiques techniques des points de collecte en conteneurs d'apport volontaire

L'implantation du ou des conteneur(s) en un point unique à l'entrée de la zone aménagée est à privilégier. Cependant, pour les grands ensembles, plusieurs points d'implantation peuvent être envisagés.

Collecte sélective :
L'implantation de conteneurs semi-enterrés pour le tri des déchets recyclables est préconisée à partir de 35 logements et sera à la charge du demandeur.
Entre 15 et 34 logements, si la Communauté de Communes le juge utile, il pourra être mis en place un point tri. Dans ce cas, la Communauté de Communes prendra à sa charge la fourniture et la pose des conteneurs de tri et le demandeur aura à sa charge la fourniture et la pose du conteneur OM ainsi que le génie civil de l'ensemble du point.

4.1) Les conteneurs semi-enterrés

Les conteneurs semi-enterrés devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Préforme en béton monobloc étanche de forme cylindrique
- Habillage de la partie émergée de la préforme en béton : Gravillons lavés ou béton matricé imitation bois. Les habillages en bois sont proscrits.
- Cuve de stockage en acier galvanisé
- Système de préhension Kinshofer anti-rotation (dit Kinshofer flex) avec tringlerie externe
- Toit en acier galvanisé, peinture anti-UV et anti-corrosion. Le coloris imposé est le RAL 7015.
- Capacité des conteneurs :
 - OM : 5 000 L
 - Emballages : 5 000 L
 - Verre : 4 000 L
- Trappes d'introduction des déchets : 2 trappes par conteneur, accessibles aux PMR, limitant le bruit lors de la fermeture et ne restant pas ouvertes en permanence :
 - OM : 2 orifices horizontaux, diamètre de 50 cm, RAL 7015. Pré équipement pour la redevance incitative (possibilité ultérieure de remplacer la trappe par un double tambour).
 - Emballages et papier en mélange : 1 orifice horizontal et 1 orifice vertical – Trappes de forme rectangulaire ou ovoïde de dimensions 400 mm x 200 mm et de couleur Jaune cadmium – RAL 1021.
 - Verre : 1 orifice horizontal et 1 orifice vertical – Trappes de forme circulaire de 200 mm de diamètre et de couleur Vert Traffic – RAL 6024.
- Signalétique : un emplacement réservé à la signalétique sera intégré dans la partie émergée de la préforme en béton. Cet emplacement aura un format paysage et des dimensions minimum de 320 mm de long par 260 mm de large. Il sera équipé d'une plaque en métal permettant la pose d'autocollants par la collectivité.

Le modèle choisi devra impérativement être soumis pour validation au service Déchets avant acquisition.

4.2) Les conteneurs aériens

Les conteneurs auront un volume utile équivalent à :

- 4 000 litres pour le verre ;
- 5 000 litres pour les ordures ménagères et les emballages en mélange.

Les conteneurs auront une longueur maximum de 2.10m.

Les conteneurs devront être en métal ou tout autre matériau garantissant un classement au feu M0. L'ensemble des parties métalliques sera galvanisé afin de les protéger de la corrosion.

Les parois devront présenter un revêtement anti-affiches, et devront être traitées anti-graffiti.

Le système de préhension s'effectuera par système Kinshofer ou équivalent. La partie fixe de la préhension sera équipée d'un disque anti-rotation.
La partie mobile de la préhension sera de type « flex », c'est-à-dire qu'elle sortira de la partie fixe. Elle sera reliée au reste du système d'ouverture au moyen d'une chaîne.

Trappes de vidage, commandes d'ouverture :
Les trappes de vidage de chacune des colonnes sont de type double trappe. Rien ne devra gêner le vidage du conteneur. Il n'y aura donc aucun obstacle à la chute des déchets. Les trappes devront être reliées au système de préhension par un système de palonnier et de tirants métalliques longeant les parois des conteneurs.
Les trappes de vidage et tout le système de commande d'ouverture devront être protégés contre la corrosion.

Orifices et trappes de remplissage :
Les trappes de remplissage devront être accessibles aux enfants dès 7 ans et aux personnes à mobilité réduite, et permettre le passage des matériaux destinés à être déposés dans chacun des conteneurs.
Les orifices proposés devront répondre aux besoins des flux collectés.

Forme, couleur et dimensions des opercules :

- **Flux Verre :**

Forme circulaire d'environ 20 cm
Coloris Vert Traffic – RAL 6024

- **Flux Emballages et papiers en mélange :**

Forme ovoïde ou rectangulaire d'environ 25 cm de hauteur et de 45 cm de longueur
Coloris : Jaune cadmium –RAL 1021

- **Flux Ordures ménagères :**

Dimensions permettant la dépose d'un sac de 90 litres environ (+/- 10 litres)
Coloris gris – RAL 7015

Signalétique :
Un emplacement devra être réservé sur chaque conteneur pour permettre la pose d'une signalétique des consignes de tri des déchets par la Communauté de Communes.
Cet emplacement aura un format paysage et des dimensions minimums de 320 mm de long par 260 mm de large. Il devra permettre la pose d'autocollants.

4.3) Caractéristiques de l'aire de collecte

Les aires de collecte devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Absence de réseaux aériens (dans un rayon de 5m minimum),
- Absence de réseaux souterrains pour les conteneurs semi-enterrés,
- Absence de trappe de regard sous les conteneurs aériens,
- Pas de végétation surplombant l'aire,
- Plane avec une légère pente permettant le bon écoulement des eaux de ruissellement,
- Prévoir un dégagement pour l'arrêt du camion lors de la collecte selon les caractéristiques suivantes :
 - Voie plane : prendre en compte la largeur du camion soit 2,70 m rétroviseurs compris.
 - Voie en dévers : prendre en compte la largeur du camion + la largeur des béquilles de chaque côté pour la stabilisation soit 5,50 m entre les conteneurs et la ligne médiane de la chaussée.

- Matérialiser l'interdiction de stationner au droit des conteneurs : marquage au sol et signalisation verticale
- Distance maximale entre le conteneur et le véhicule de collecte : 5,00 m.

4.4) Travaux de terrassement pour les conteneurs semi-enterrés

- Les conteneurs doivent être installés sur un terrain libre de tous réseaux : aériens ou enterrés dans un rayon de 5 mètres. Ces derniers doivent être repérés en amont, afin de prévoir un éventuel détournement (DT).
- Une fouille du terrain doit être faite. Elle consiste notamment en :
 - La découpe des enrobés si nécessaire et la préparation du terrain,
 - Le terrassement selon les côtes techniques fournies,
 - Le blindage des fouilles (si nécessaire),
 - La mise en œuvre d'une dalle béton au fond de la fouille (épaisseur 10/15 cm) ou de concassé,
 - Évacuation des matériaux et remblais de la fouille,
 - Balisage aux normes de sécurité,
 - Remblais et compactage,
 - La réfection des sols à l'identique en légère pente extérieure pour éviter un effet « cuvette »,
- La chaussée permettant la manœuvre et le stationnement du camion doit être adaptée pour le passage d'un véhicule au PTAC de 32 tonnes.
- Des béquilles sont utilisées pour la stabilisation des camions pendant les opérations de vidage : les sols finis aux abords des conteneurs devront être suffisamment résistants pour éviter le poinçonnage lors des collectes.
- Matérialiser l'interdiction de stationner au droit des conteneurs : marquage au sol et signalisation verticale

4.5) Aménagement de plateformes pour les conteneurs aériens

Les conteneurs doivent être installés sur un terrain libre de tous réseaux aériens dans un rayon de 5m. Ces derniers doivent être repérés en amont, afin de prévoir un éventuel détournement (DT).
Aucun tampon ou regard ne doit se trouver sous les colonnes aériennes. Pas de végétation surplombant l'aire.

Une plateforme permettant le stockage des conteneurs doit être aménagée en tenant compte des caractéristiques suivantes :

- Plateforme étanche (goudronnée ou bétonnée) ;
- La surface, les ouvertures, la position de l'aire devront permettre un accès optimal aux bacs pour les usagers et les collecteurs ;
- Plane avec une légère pente permettant le bon écoulement des eaux de ruissellement ;
- La chaussée permettant la manœuvre et le stationnement du camion doit être adaptée pour le passage d'un véhicule au PTAC de 32 tonnes ;
- Des béquilles sont utilisées pour la stabilisation des camions pendant les opérations de vidage : les sols finis aux abords des conteneurs devront être suffisamment résistants pour éviter le poinçonnage lors des collectes ;
- Matérialiser l'interdiction de stationner au droit des conteneurs : marquage au sol et signalisation verticale.

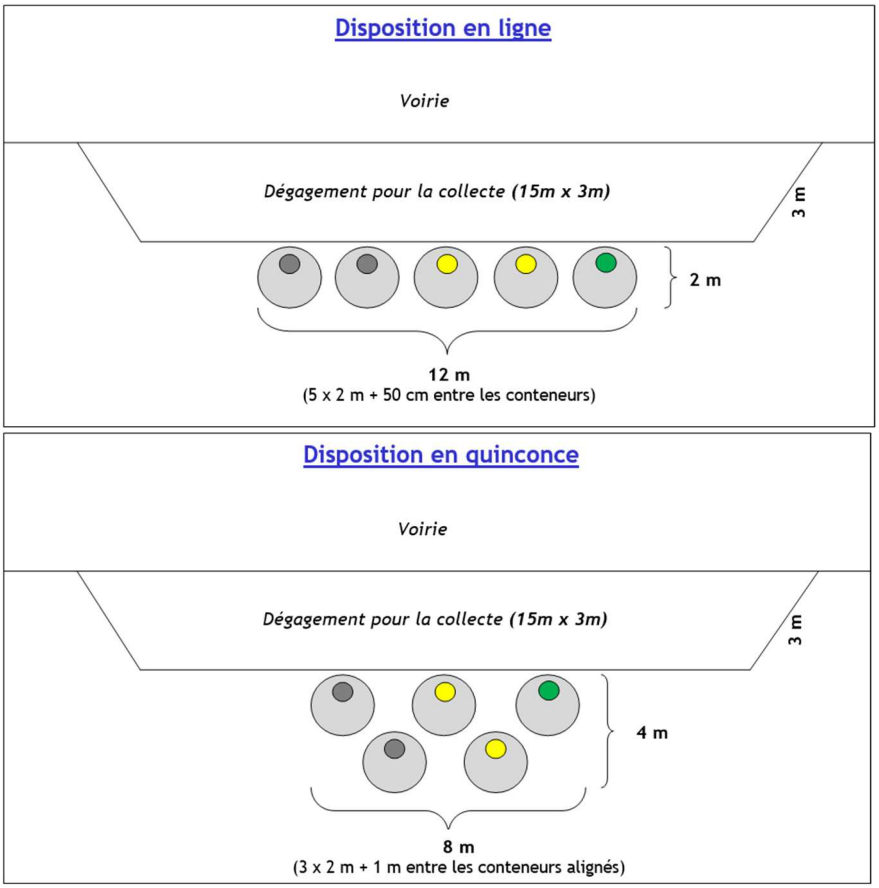
4.6) Règles d'implantation et d'aménagement

Conteneurs semi-enterrés :

Lorsque plusieurs conteneurs sont nécessaires, ils peuvent être installés en ligne ou en quinconce.

Espaces à respecter :

- Pour une disposition en ligne : espacement de 40 cm entre les conteneurs.
- Pour une disposition en quinconce : espacement d'1 m entre les conteneurs d'une même ligne pour permettre le passage des usagers entre les conteneurs.
- entre les conteneurs et tout mobilier ou tout ouvrage à proximité : 1 m minimum.

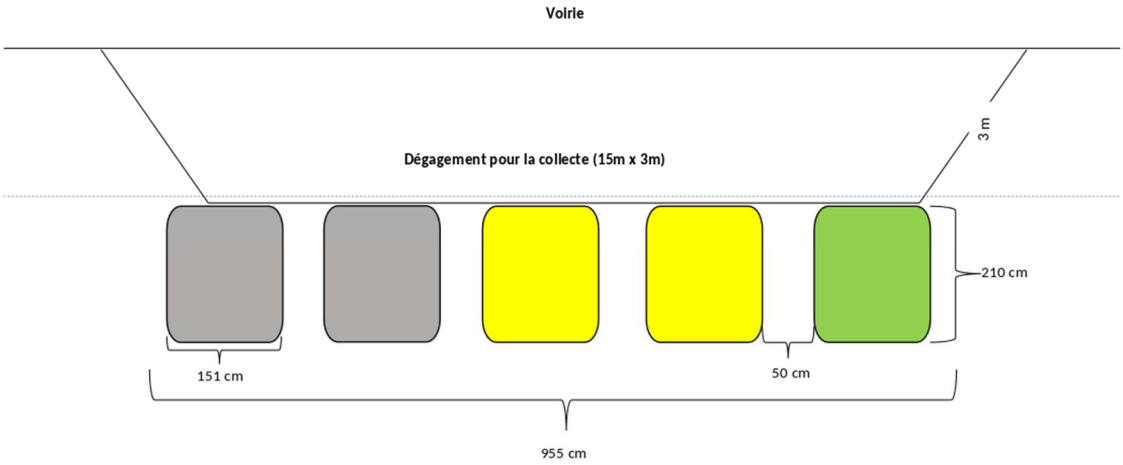


Exemples d'implantations

Conteneurs aériens :

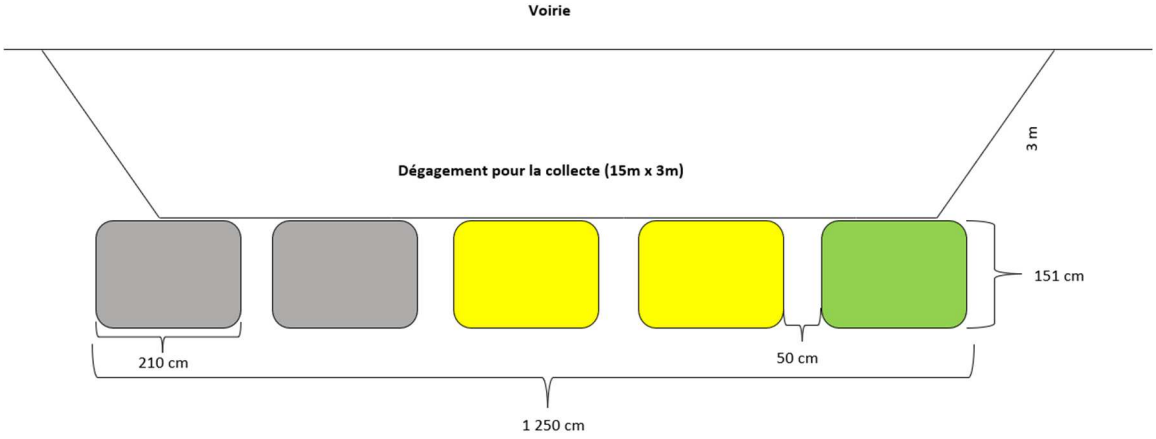
Espaces à respecter : espacement de 50 cm entre les conteneurs.

Exemple d'implantation - Disposition en ligne dans le sens de la longueur des colonnes aériennes : voire page suivante.



(5 x 151 + 50 cm entre les conteneurs)

Disposition en ligne dans le sens de la largeur des colonnes aériennes :



(5 x 210 + 50 cm entre les conteneurs)

4.7) Accessibilité aux véhicules de collecte

La zone d'implantation retenue doit éviter les manœuvres du véhicule de collecte. Lorsque plusieurs zones d'implantation sont nécessaires, la voirie interne doit être conçue en chaussée lourde et dimensionnée pour la circulation des véhicules de collecte.
Le sol doit pouvoir supporter un poids lourd de 32T ainsi que la prise des béquilles pour le levage.
Pendant le vidage d'un conteneur, le véhicule ne doit pas gêner la circulation ou la visibilité.
Le(s) conteneur(s) ne doivent pas être implanté(s) à proximité d'un virage ou d'une intersection.
Le véhicule de collecte doit pouvoir se garer à moins de 5 m de chaque conteneur.
Il ne doit pas y avoir de stationnement de voitures autorisé entre les conteneurs et le véhicule de collecte : l'interdiction de stationner doit être matérialisée (marquage au sol + panneau vertical).

Dans tous les cas un plan masse où seront identifiés les réseaux situés à proximité devra être transmis et validé par le service Déchets.

5) Choix de l'emplacement des points de collecte (Bacs roulants ou Conteneurs d'apport volontaire):

5.1) Position du point de collecte

- Visibilité optimale : pas dans un virage ;
- Routes Départementales à forte circulation : prévoir un dégagement pour le stationnement du camion ;
- Pas de point de collecte en cassure de pente (les bacs roulants doivent être en alignement avec le camion) ;
- Pas de point de collecte en forte pente (< 5 %) ;
- Habitat collectif : point de collecte en entrée de voie.
- La collecte et le dépôt doivent être sécurisés.

5.2) Caractéristiques des voies empruntées par les camions de collecte

Pour les projets où le camion de collecte doit utiliser la voirie interne, cette voirie doit respecter les contraintes techniques suivantes. Afin de permettre aux véhicules de collecte de ressortir sans avoir à effectuer de manœuvre dangereuse, la voirie peut être traversante, en bouclage, ou comporter une aire de retournement suffisamment dimensionnée. Par ailleurs, si cette voirie est privée, une convention d'autorisation d'accès et de collecte devra être signée par l'ensemble des propriétaires.

- Largeur des voies : 3,5 m en sens unique et 5 m en double sens ;
- PTAC : 26 T ;
- Pentes : - inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter
 - inférieures à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter ;
- Rayon de giration : ne doit pas être inférieur à 12 m pour un retournement avec une marche arrière (« patte d'oie ») et ne doit pas être inférieur à 16 m pour un retournement sans marche arrière ;
- Compatibilité avec les dimensions du camion :
 - Largeur hors tout : 2,70 m (rétroviseurs compris)
 - Longueur hors tout : 11 m
 - Hauteur hors tout : 4,00 m
 - Empattement : 4,70 m

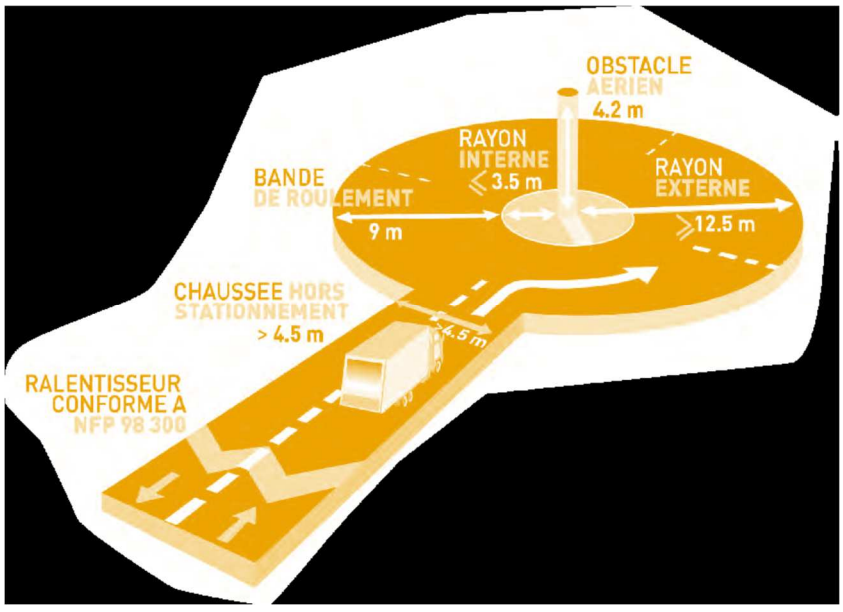
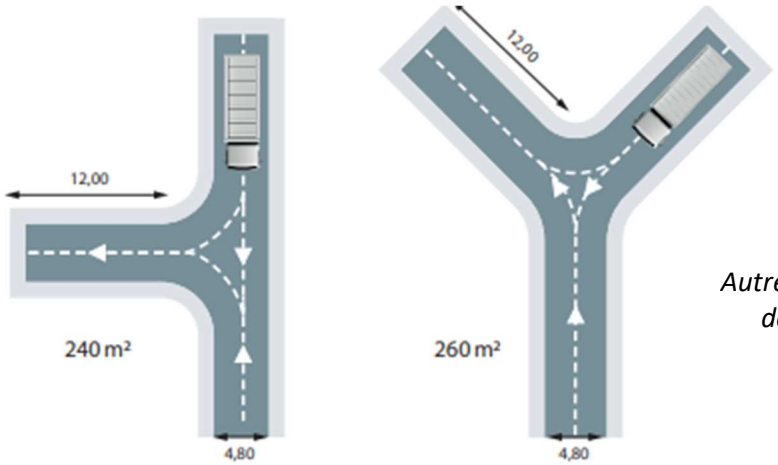


Schéma de voirie



Autres exemples d'aires de retournement

5.3) Cas des voies en impasse

- Le point doit être placé en entrée de voie.
- En cas d'impossibilité, une aire de retournement doit être prévue, avec un rayon de braquage de 12 m minimum. Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 m (« patte d'oie »). Sans marche arrière, le rayon de giration à prendre en compte pour le retournement est de 16 m minimum.

6) Les dispositifs pour le compostage des biodéchets

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire rend obligatoire le tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets depuis le 1ier janvier 2024.

Nature de l'opération	Prescriptions pour la gestion des déchets ménagers
Maisons individuelles et lotissements de moins de 5 logements avec jardin privatif de plus de 50m²	Un composteur individuel en plastique et un bioseau peuvent être mis gratuitement à disposition de l'habitant par la Communauté de communes lors de permanences organisées par le service déchets. Les usagers sont informés des pratiques de compostage lors de la remise du composteur et peuvent solliciter le service suite à son installation. La Communauté de Communes pourra toutefois préconiser un point de compostage partagé suivant les contraintes particulières du projet.
Bâtiments Collectifs et Lotissements à partir de 5 logements	Le demandeur devra prévoir au moins un emplacement pour le compostage partagé des biodéchets. Il aura à sa charge l'ensemble des coûts afférents à la mise en place du site de compostage partagé (terrassement, équipements, embellissement et finitions). Le demandeur sollicitera le service déchets pour définir le nombre de sites nécessaires, leur emplacement, leur aménagement ainsi que le nombre et le volume des bacs avant le dépôt de la demande d'urbanisme.

6.1) Compostage individuel

Mise à disposition par la Communauté de Communes de composteurs et de bioseaux lors de permanences organisées et communiquées par la collectivité.

Nécessité d'une surface plane de minimum 2 m^2, sur terre ou herbe.

6.2) Compostage collectif

Le compostage collectif consiste à installer des composteurs, en pied d'immeuble, dans les espaces verts communs. Les foyers sont invités à déposer leurs déchets alimentaires dans le bac d'apport du site de compostage. Des habitants référents suivent le bon déroulement du processus de compostage et interviennent si besoin pour ajouter du structurant, brasser et transvaser le compost.

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme, le pétitionnaire devra transmettre au service Déchets le nom du syndic provisoire ou bailleur.

6.2.1) Nombre et volume des bacs :

- Jusqu'à 30 logements, le demandeur devra fournir et installer le site de compostage composé de 3 composteurs bois, dont 2 d'une contenance de 800 l. (+/- 10%) et leurs grilles métalliques anti-rongeurs adaptées, et 1 d'une contenance de 400 l. (+/- 10%) ;
- Entre 30 et 55 logements, un bac de maturation de 800 l. (+/- 10%) supplémentaire et sa grille métallique anti-rongeur adaptée seront nécessaires ;
- Au-delà de 55 logements, il conviendra de multiplier les sites.

Le service Déchets conseille le pétitionnaire, avant dépôt de la demande d'urbanisme, pour échanger autour de la solution la plus appropriée.

6.2.2) Matériel et fonctionnement :

Les composteurs devront présenter les caractéristiques techniques suivantes :

- Être sans fond, afin que les organismes vivants pénètrent dans le compost, et être posés à même le sol, sur de la terre ou de l'herbe (pas de stabilisé) et ne pas être surélevés ;
- Être en bois classe 3 ou 4, traité autoclave sans brome et sans arsenic ou équivalent, pour une résistance en extérieure et en milieu humide de 5 ans minimum. Pas de parois ni couvercles métalliques ;
- Présenter des parois solides, sans trous ni interstices ;
- Être équipés d'un dispositif anti-rongeurs de type grille métallique inoxydable ;
- Être équipés d'un couvercle plat, articulé en 2 parties, qui puisse s'ouvrir des 2 côtés et équipés d'un système de fermeture limitant l'envol de couvercle ;
- Être conçus de façon à ce que les opérations de maintenance et de réparations soient facilitées (remplissage, brassage et récupération du compost mur) et présentant à minima une paroi complètement démontable permettant d'accéder au contenu sans difficulté.

Exemples de composteurs répondant à ces critères :









Exemples de composteurs non adaptés :





Couvercle non plat et ne s'ouvrant pas complètement



Couvercle en une seule partie et parois ajourées



Composteurs avec des parties métalliques et parois ajourées

Il est recommandé de prévoir un emplacement de rangement ou une armoire afin de permettre le stockage des équipements et matériels nécessaires au compostage collectif (dans le local à poubelle, dans une cabane en extérieur, etc.)

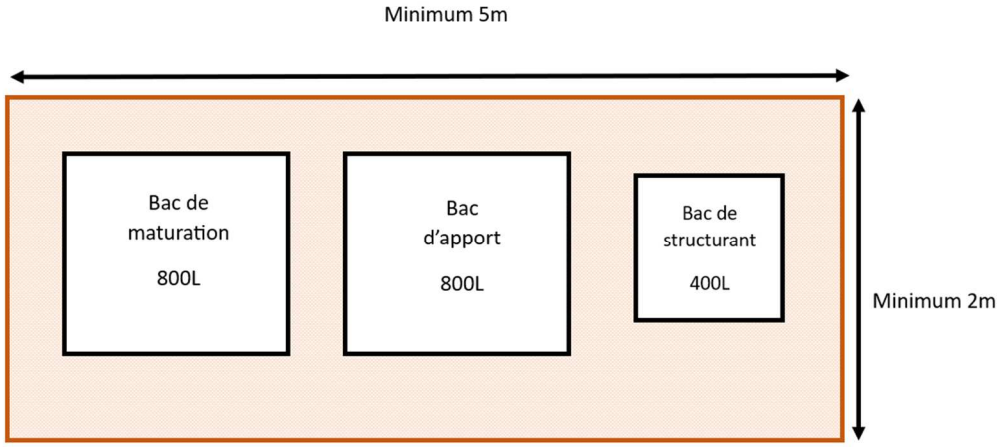
La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à mettre à disposition gratuitement :

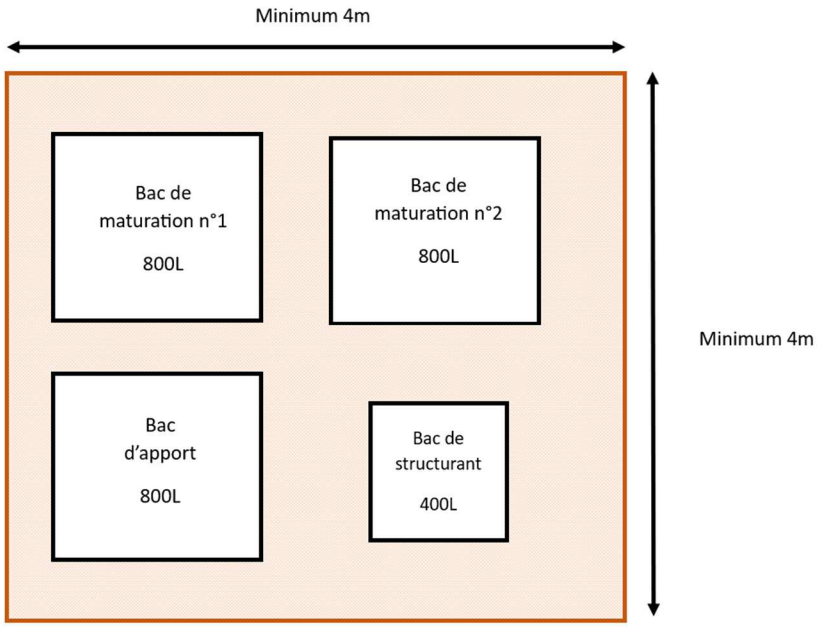
- Signalétique et consignes adaptées
- 1 aérateur de compost (outil de brassage)
- 1 bioseau par ménage utilisateur

6.2.3) Choix de l'emplacement :

- **Accès direct à la terre**
 Les composteurs devront être installés sur un emplacement en contact direct avec la terre (écoulement des jus, remontée de la microfaune du sol).
- **Facilité d'accès, à pieds secs, sur un terrain plat**
 Les habitants devront pouvoir accéder facilement au site de compostage, zone ouverte à tous, avec éventuellement la présence d'un chemin d'accès.
- **Distance des habitations de 10 à 150 m**
 Le site doit se situer à proximité des habitations et des aires de passage tout en maintenant une distance minimale des façades et des fenêtres de 10 mètres. L'éloignement maximal de l'accès du bâtiment ne devra pas excéder 100 à 150 mètres de manière à ne pas décourager la participation des habitants.
- **Accessible pour la livraison de broyat**
 Un véhicule de type fourgonnette doit pouvoir accéder facilement au site pour permettre les livraisons de broyat.
- **Dans une zone visible**
 Le site doit être facilement identifié par les nouveaux arrivants pour encourager leur participation et limiter les dégradations.

6.2.4) Disposition des composteurs





Le site peut être protégé par une haie ou bardage bois par exemple.
Veiller à laisser suffisamment de place pour les manipulations d'approvisionnement en structurant, de tamisage, de récupération et de transfert.
Attention les haies, arbustes ou arbres peuvent coloniser les bacs de compost par leurs racines, ce qui peut provoquer des difficultés pour les brassages, retournements et récupérations.

7) Prise en charge

Les contenants de collecte (bacs roulants ou conteneurs d'apport volontaire) liés aux besoins du projet sont fournis par le pétitionnaire, qu'il s'agisse de points de collecte existants ou nouvellement créés.

L'aménagement des plateformes extérieures non couvertes, des points de regroupement extérieurs couverts / semi-couverts, des locaux intérieurs pour stockage des bacs ainsi que les travaux d'implantation des conteneurs d'apport volontaire sont à la charge du pétitionnaire.

Les bacs et les grilles anti-rongeurs nécessaires à un site de compostage partagé sont fournis et installés par le pétitionnaire. Les travaux d'aménagement des sites sont également à la charge du pétitionnaire.

8) Installation et usage des équipements

Pour les conteneurs d'apport volontaire, une convention doit au préalable être signée entre la Communauté de Communes et le bénéficiaire de l'équipement. Elle définit les conditions administratives, techniques et financières d'implantation des équipements et de réalisation des travaux, de fourniture des équipements et de prise en charge réciproque. Elle prévoit notamment la mise à disposition des équipements et du foncier le cas échéant au profit de la collectivité.

Une fois l'opération livrée, le foncier du Point d'Apport Volontaire, s'il est situé en bordure de voie publique, fera l'objet d'une rétrocession au bénéfice de la Commune à titre gratuit. Les équipements quant à eux feront l'objet d'une rétrocession au bénéfice de la Communauté de Communes à titre gratuit.

Pour les sites de compostage partagé, une convention de partenariat est conclue entre le syndic ou le bailleur et la Communauté de communes pour la gestion du matériel et l'accompagnement technique du compostage.

Dans tous les cas, les aménagements réalisés devront être validés par le service Déchets. La collecte ne pourra être déclenchée sans cette validation technique.

Le règlement de copropriété devra impérativement inclure les modalités de gestion des déchets, y compris des biodéchets pour les sites soumis au compostage partagé.

Pour toute demande, prendre contact avec le Service Déchets :
Téléphone : 04 50 01 86 91
Courriel : dechets@rumilly-terredesavoie.fr

8.1 Points de collecte sur domaine privé

Point de regroupement couvert, non couvert, local intérieur ou Point d'Apport Volontaire SUR PARCELLE PRIVEE	Pétitionnaire	Communauté de Communes
Construction	X pour les besoins propres Selon les conditions prévues par la convention	X pour les besoins supplémentaires, selon les conditions prévues par la convention
Fourniture des équipements	X pour les besoins propres Selon les conditions prévues par la convention	X pour les besoins supplémentaires, selon les conditions prévues par la convention
Maintenance des équipements		x

Lavage des équipements	point de regroupement couvert ou local intérieur	plateforme non couverte ou point d'apport volontaire
Renouvellement des équipements		x
Nettoyage extérieur/intérieur	x	
Entretien espaces verts	x	
Nettoyage des abords	x	
Déneigement	x	

8.2 Points de collecte sur domaine public

Point de regroupement non couvert ou point d'apport volontaire **SUR PARCELLE PUBLIQUE**	**Pétitionnaire**	**Communauté de Communes**	**Communes**
Construction	X pour les besoins propres Selon les conditions prévues par la convention	X pour les besoins supplémentaires, selon les conditions prévues par la convention	
Fourniture des équipements	X pour les besoins propres Selon les conditions prévues par la convention	X pour les besoins supplémentaires, selon les conditions prévues par la convention	
Maintenance des équipements		X	
Lavage des équipements		x	
Renouvellement des équipements		x	
Nettoyage extérieur			x
Entretien espaces verts			x
Nettoyage des abords			x
Déneigement			x

8.3 Sites de compostage partagé

Répartition	Pétitionnaire	Copropriété ou bailleur (référents)	Communauté de Communes
Fourniture des composteurs et des grilles anti-rongeurs	x		
Fourniture des bioseaux			x
Fourniture de la signalétique			x
Outil de brassage, fourche, griffe, pelle, seau, thermomètre			x
Local de rangement	x		
Renouvellement du matériel			x
Nettoyage extérieur		x	
Entretien espace vert		x	
Nettoyage des abords		x	
Approvisionnement en structurant		x en lien avec l'entretien des espaces verts	x en soutien si nécessaire
Brassage, retournements, tamisage		x	x accompagnement sur 1 cycle
Utilisation du compost mûr		x	x

Envoyé en préfecture le 23/12/2016
Reçu en préfecture le 23/12/2016
Affiché le 23/12/2016
ID : 074-247400740-20161212-2016_DEL_137-DE

Communauté de Communes du Canton de Rumilly

Délibération n°2016_DEL_137

Nomenclature de l'acte	7.10.3 Redevances
Objet	**Finances, budget de gestion des déchets ménagers et et assimilés : mise en place de la redevance spéciale**

Nombre de membres en exercice : 45
Nombre de présents : 41
Nombre de votants : 43
Date de la convocation : 06/12/2016

Le 12 décembre 2016 à 19 h,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal de la Ville de Rumilly (74150), place de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de M. Pierre BLANC, Président.

Présents :
M. Patrick DUMONT – Mme ROUPIOZ Sylvia - M. ROLLAND Alain - M. COPPIER Jacques - M. SALSON Lionel - M. LOMBARD Roland - M. CARLIOZ Bernard - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - MME VEYRAT-CHARVILLON Sylviane - M. BESSON Henry – M. LAMBERT Jean-François - M. BLOCMAN Jean-Michel – M. Christian HEISON - MME VIBERT Martine - M. BECHET Pierre - MME DARBON Danièle - M. DEPLANTE Serge - Mme Viviane BONET - M. FAVRE Raymond - M. VIOLETTE Jean-Pierre – M.BERNARD-GRANGER Serge - MME Sandrine HECTOR - Mme Béatrice CHAUVETET - M. ROUPIOZ Michel - MME CARQUILLAT Isabelle - MME BOUVIER Martine - M. DEPLANTE Daniel – M. MORISOT Jacques - M. BRUNET Michel - M. PERISSOUD Jean-François - M. Pierre BLANC – MME TISSOT Mylène - M. MUGNIER Joël – M. BARBET André - M. Patrice DERRIEN - M. RAVOIRE François - MME Valérie POUPARD - M. GERELLI Alain - M. HELF Philippe - MME GIVEL Marie.

Excusés :
- M. HECTOR Philippe suppléé par M. Patrick DUMONT
- Mme Elisabeth PORRET
- MME CHARLES Frédérique qui a donné pouvoir à M. DEPLANTE Daniel
- Mme Jamila LOUH qui a donné pouvoir à M. MORISOT Jacques
- M. Jean-Rodolphe JARRIGE

M. Daniel DEPLANTE a été élu secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 23/12/2016
Reçu en préfecture le 23/12/2016
Affiché le 23/12/2016
ID : 074-247400740-20161212-2016_DEL_137-DE

Rapporteur : M. François RAVOIRE, Vice-président

Si pour les collectivités, la collecte et le traitement des déchets des ménages sont une obligation légale, l'élimination des déchets provenant des activités professionnelles (entreprises, commerces, artisans, services et administrations) relève d'une compétence facultative.
La réglementation (article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit pour ce service un financement spécifique : la redevance spéciale qui a été rendue obligatoire par la loi en 1993, en complément de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).
Or, l'article 57 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2015 a considérablement assoupli l'obligation d'institution de la redevance spéciale : ainsi, selon la nouvelle rédaction de l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales, seules les collectivités n'ayant institué ni la TEOM ni la REOM devront mettre en place la redevance spéciale. Ce qui n'empêche pas pour autant que cette dernière soit mise en place quand bien même que la TEOM soit levée.

Il est à rappeler que la redevance spéciale est un moyen de sensibiliser les professionnels à la bonne gestion de leurs déchets. Son application a pour conséquence d'accroitre la valorisation des déchets et de diminuer les quantités à traiter. Elle permet par ailleurs une meilleure équité entre les catégories d'usagers. Et c'est d'ailleurs dans cet état d'esprit que le comité syndical du SITOA l'a instauré au 1er janvier 2013 par délibération 171 du 27 juin 2012.

Suite à la dissolution du SITOA au 31 Décembre 2016, il appartiendra désormais à la Communauté de Communes d'assurer la collecte et le traitement des déchets des professionnels qui le souhaitent et qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, pour les flux suivants :

- Déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles,
- Emballages recyclables, papier et verre (collecte sélective),
- Papiers de bureau des administrations,
- Cartons,
- Déchets fermentescibles.

Il est également à noter que les établissements publics (collèges, lycées, mairies...) ne sont pas assujettis à la TEOM mais bénéficient du service public de collecte des déchets pour l'élimination de quantités importantes de déchets, de même que certaines sociétés exonérées de droit à la TEOM (usines).

La redevance spéciale a pour intérêts :

- d'impliquer les producteurs de déchets non ménagers et ainsi de contribuer à l'amélioration de la gestion du service d'élimination des déchets non ménagers (conformité des déchets présentés à la collecte, remplissage des bacs optimisés...),
- d'encourager les entreprises et administrations présentes au sein du territoire d'adopter un comportement respectueux de l'environnement en triant mieux leurs déchets valorisables,
- de limiter l'augmentation de la TEOM.

Envoyé en préfecture le 23/12/2016
Reçu en préfecture le 23/12/2016
Affiché le 23/12/2016
ID : 074-247400740-20161212-2016_DEL_137-DE

⇨ **Il est dès lors proposé au Conseil Communautaire de maintenir le dispositif mis en place par le SITOA comme ci-après :**

1) USAGERS CONCERNES

Pour une meilleure équité, assujettir à la redevance spéciale tous les types d'activités professionnelles, qu'elles soient privées ou publiques, qui bénéficient du service public d'élimination des déchets.

2) NATURE ET VOLUMES DES DECHETS CONCERNES

Déchets résiduels incinérables (OMr) :

Déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles, non compactés.

- Pour les structures exonérées de droit de la TEOM : prise en compte dès le premier litre produit.
- Pour les structures assujetties à la TEOM : seuil d'assujettissement fixé à 770 litres par semaine. En deçà de ce seuil, les établissements concernés ne seront pas assujettis à la redevance spéciale.

Déchets recyclables :

Déchets assimilables aux emballages ménagers recyclables, papiers et verre, faisant l'objet d'une collecte sélective, non compactés.

Pour inciter au tri, les déchets déposés aux points recyclage d'apport volontaire ne seront pas comptabilisés. Seuls les établissements bénéficiant d'une collecte en porte à porte (service supplémentaire) se verront facturer ce type de déchets.

Pour les établissements qui en feraient la demande, la mise en place d'une collecte en porte à porte sera étudiée au cas par cas en fonction des volumes concernés et de la faisabilité technique pour la collecte.

Autres déchets éliminés par le service public :

Les autres déchets assimilables aux déchets ménagers, hors déchets dangereux ou spéciaux, et éliminés par le service public par le biais des déchèteries ou du quai de transfert, ne seront pas inclus dans la redevance spéciale mais font l'objet d'un règlement et d'une rémunération spécifique.

3) TARIFICATION

Calcul des tarifs :

Les coûts sont définis annuellement dans le cadre de la méthode définie par l'ADEME (matrice standard d'expression des coûts).

Le tarif de la redevance spéciale est basé sur des coûts à la tonne. Ces coûts sont ensuite convertis en coûts par litre collecté sur la base des densités suivantes :

OMr 0,10 tonne/m^3
Emballages recyclables 0,04 tonne/m^3
Papier 0,28 tonne/m^3
Verre 0,40 tonne/m^3

Prise en compte de la TEOM :

La redevance spéciale est compatible avec la TEOM.

La mise en œuvre proposée est la suivante : le montant de TEOM réglé au titre de l'année *n-1* sera déduit du coût total du service rendu.

- Si la TEOM est supérieure ou égale au coût total du service rendu, les assujettis ne sont redevables que du montant de la TEOM ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2016
Reçu en préfecture le 23/12/2016
Affiché le 23/12/2016
ID : 074-247400740-20161212-2016_DEL_137-DE

- Si la TEOM est inférieure au coût total du service rendu, la redevance spéciale facturée correspondra à la différence entre le coût total du service rendu et la TEOM. Les assujettis restent redevables de la TEOM.

Formule de calcul de la redevance spéciale (RS) :

$$\mathbf{RS} = [(V_{OMR} \times P_{OMR}) + (V_{EMB} \times P_{EMB}) + (V_{PAPIER} \times P_{PAPIER}) + (V_{VERRE} \times P_{VERRE})] - TEOM$$

Avec :

- V_{OMR}, V_{EMB}, V_{PAPIER}, V_{VERRE} = volumes annuels d'ordures ménagères résiduelles, emballages recyclables, papiers et verre collectés.
 Pour les déchets recyclables (emballages, verre, papier), seuls les déchets collectés en porte à porte sont comptabilisés.
 Le calcul des volumes annuels collectés est basé sur les volumes présentés à la collecte et tient compte du nombre annuel de collectes effectivement réalisées.
- P_{OMR}, P_{EMB}, P_{PAPIER}, P_{VERRE} = prix au litre des ordures ménagères résiduelles, emballages recyclables, papier et verre.
- TEOM = Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères *n-1*, dont le montant est calculé par application du taux de TEOM à la valeur locative du site, hors frais de recouvrement.

- La facturation sera semestrielle.

Cas particuliers des campings, des cimetières et des équipements sportifs extérieurs :
Ces trois types de structures ne semblent pas adaptés à la formule de calcul générale basée sur le volume de déchets générés. En effet, pour la plupart d'entre elles, ce sont des points de regroupement qui sont utilisés, et non des bacs attitrés. De plus, les gestionnaires de ces équipements ne connaissent pas les volumes générés étant donné que ce sont leurs usagers qui déposent leurs déchets dans les bacs collectifs.

Les campings

Il est proposé d'établir un tarif dédié aux campings, comme dans beaucoup de collectivités, en fonction du nombre de nuitées.

$$\mathbf{RS\ CAMPINGS} = (Nb\ nuitées \times P_{OMR\ Campings}) - TEOM$$

Avec :

- Nb nuitées = le nombre annuel de nuitées effectué par le camping.
- $P_{OMR\ Campings}$ = prix à la nuitée des ordures ménagères résiduelles.
- TEOM = Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères *n-1*, dont le montant est calculé par application du taux de TEOM à la valeur locative du site, hors frais de recouvrement.

Les cimetières

Il est proposé de ne pas comptabiliser les déchets générés dans les cimetières équipés d'une aire de tri des déchets verts.
Cependant, pour les communes n'ayant pas mis en place de tri des déchets verts, et afin d'inciter ces dernières à effectuer le tri, un forfait sera appliqué en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Les équipements sportifs extérieurs

Les stades ou autres équipements sportifs extérieurs sont accessibles gratuitement, et bénéficient aux habitants d'autres communes. Il est donc proposé de ne pas les inclure dans la facturation des communes qui en sont propriétaires.
Toutefois, certaines manifestations sportives génèrent de grandes quantités de déchets, et le tri n'y est souvent pas mis en place. Il est donc proposé d'imputer les coûts de l'élimination des déchets aux associations organisatrices de ces manifestations.

Envoyé en préfecture le 23/12/2016
Reçu en préfecture le 23/12/2016
Affiché le 23/12/2016
ID : 074-247400740-20161212-2016_DEL_137-DE

Tarifs 2017 :

Proposition pour l'année 2017 des tarifs ci-après mis en place par le SITOA du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017

COÛTS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DU 1er JANVIER 2017 au 30 JUIN 2017			
P_{OMr}	Prix net au litre pour les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles	0,027 €/L	
$P_{OMr\ Campings}$	Prix net à la nuitée pour les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles des campings	0,1710 €/nuitée	
$P_{OMr\ Cimetières}$	Forfait annuel pour les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles des cimetières non équipés d'aire de tri des déchets verts	<1 000 hab	20 €
		1 000 à 2 000 hab	83 €
		2 000 à 5 000 hab	249 €
		> 5 000 hab	1081 €
P_{VERRE}	Prix net au litre pour le verre recyclable	0,0106 €/L	
P_{EMB}	Prix net au litre pour les emballages recyclables	0,0006 €/L	
$P_{PAPIER\ Colonnes}$	Prix net au litre pour le papier collecté en colonnes de tri aériennes	0,0148 €/L	
$P_{PAPIER\ Bacs}$	Prix net au litre pour le papier collecté en bacs de bureaux	0,0135 €/L	
$P_{OMr\ tonne}$	Prix net à la tonne pour les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles	270,01 €/T	

- **Tarifs qui demanderont à être actualisés au 1er juillet en fonction des éléments émanant de la matrice des coûts tout comme le pratiquait le SITOA**

4) CONTRACTUALISATION

La convention de prestation de service établie jusque-là entre l'usager et le SITOA, demandera à être signée avec la Communauté de Communes.

Elle fixera :

- ✓ L'objet de l'accord,
- ✓ La nature des déchets concernés et celle de la prestation,
- ✓ Les obligations de la Communauté de Communes et de l'usager,
- ✓ Les modalités de calcul du coût du service,
- ✓ Les modifications de la tarification,
- ✓ Les modalités de paiement,
- ✓ Les contrôles de terrain,
- ✓ La durée de la convention, les modalités de sa révision et de sa résiliation.

Pour mémoire, montant de la redevance spéciale appelée en 2015 par le SITOA sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly : 193 217,10 € répartis sur près de 80 redevables.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

CONSIDERANT la délibération 2016_DEL_117 approuvant la dissolution du SITOA au 31 décembre 2016 et par conséquent la gestion de la collecte et du traitement des déchets des ménages et déchets assimilés par la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,

Envoyé en préfecture le 23/12/2016
Reçu en préfecture le 23/12/2016
Affiché le 23/12/2016
ID : 074-247400740-20161212-2016_DEL_137-DE

⇨ **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

- **INSTAURE la redevance spéciale dès le 1er janvier 2017 selon les modalités d'application définies ci-dessus et dans la continuité de ce qui a été pratiqué par le SITOA ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions de prestations de services.**

Ainsi délibéré,

Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

P. BLANC

Acte certifié exécutoire le : 23 DEC. 2016
Transmis en Préfecture le : 23 DEC. 2016
Publication le : 23 DEC. 2016

Le Président,

P. BLANC